04
avril

BULLETIN OFFICIEL 2019

Tome 2 : autres actes
Partie 1/2

L'AISNE
CONSEIL DÉPARTEMENTAL

N°	Date	Intitulé
AR1911_DS1PT	31 mars 2019	Arrêté portant délégation de signature (Pilotage des Territoires)
AR1912_06	4 avril 2019	Arrêté portant institution d'une régie d'avances à la Direction des Bâtiments, Service Gestion Patrimoniale et Logistique
AR1912_07	4 avril 2019	Arrêté portant suppression de la Régie de recettes des chèques déjeuner de la Direction des Ressources Humaines
AR1912_08	5 avril 2019	Arrêté relatif à la désignation du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aisne
AR1920_ARN014	28 mars 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 567, VC rue du Moulin, RD 7 et RD 35 sur le territoire des communes de Villequier Aumont, Caumont, Commenchon, Bethancourt en vaux, Guivry et Ugny le Gay, en et hors agglomération, lors d'une épreuve cycliste sur route : Trophée des 6 communes/Challenge Martial Gayant
AR1920_ARN016	4 avril 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 977, 520, 560, 550 (02 et 08), 14 (08) et Voie Communale sur le territoire des communes de ROZOY SUR SERRE, BRUNEHAMEL, GRANDRIEUX, ROUVROY SUR SERRE RAILLIMONT et ROCQUIGNY (08), en et hors agglomération
AR1920_ARN022	9 avril 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 26, 63, 554, 634 et Voies Communales sur les territoires des communes de COUVRON ET AUMENCOURT, MONCEAU LES LEUPS et VERSIGNY lors des épreuves sportives COUV'RUN 2019 le samedi 13 avril 2019
AR1920_ARN024	1 avril 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 1740 et 663 sur le territoire des communes de FESMY, OISY, BOUE, BERGUE SUR SAMBRE, en et hors agglomération
AR1920_ARN026	4 avril 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 61, et les Voies Communales, rue de Braye, VC de Harcigny à Braye en Thiérache, chemin de la Correrie à Braye en Thiérache, rue de l'Abbaye, VC de Tavaux à Braye en Thiérache, CR de Braye en Thiérache à la Vergenette, CR dit de Ramouzy
AR1920_ARN027	4 avril 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 1850^{P}, VC de Vervins à Thenailles, VC de Thenailles, VC de Vervins
AR1920_ARN029	11 avril 2019	Arrêté temporaire portant réglementation du stationnement sur la RD 57 sur le territoire de la commune de BONY, hors agglomération

N°	Date	Intitulé
AR1920_ARN030	15 avril 2019	Arrêté permanent portant réglementation du régime de priorité par panneaux Stop à l'intersection formée par la RD 31 et la Voie Communale (rue de Cessereux) et l'intersection formée par la RD 31 et la Voie Communale (rue de Condé) sur le territoire de la commune de AISONVILLE-ET-BERNOVILLE, hors agglomération
AR1920_ARS031	12 avril 2019	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation sur la RD 86 entre les PR 19+198 et 19+900, sur la RD 15 entre les PR 27+467 et 27+770, sur la RD 867 entre les PR 0+410 et 0+539 sur le territoire de la commune de CHEZY SUR MARNE, en et hors agglomération
AR1920_ARS033	12 avril 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 17 sur le territoire de la commune de LAVERSINE, en et hors agglomération, Brocante du 23 juin 2019
AR1920_ARS040	2 avril 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 977, 512, 25, 51, 241, 24 et Voies communales sur le territoire des communes de LIESSE NOTRE DAME, PIERREPONT, VESLES ET CAUMONT, CUIRIEUX, GOUDELANCOURT LES PIERREPONT et MACHECOURT lors de la manifestation sportive Le Mini Raid Découverte 2019 le dimanche 28 avril 2019
AR1920_ARS044	4 avril 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 881 sur le territoire de la commune de SAINTE-CROIX, en et hors agglomération
AR1920_ARS045	4 avril 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD2 et RD1 sur le territoire des communes de LONGPONT, en et hors agglomération, LOUATRE, MONTGOBERT, hors agglomération
AR1920_ARS050	1 avril 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur la RD 18CD sur le territoire des communes de CRAONNE, CRAONNELLE et BOUCONVILLE-VAUCLAIR, hors agglomération
AR1920_ARS058	9 avril 2019	Arrêté temporaire portant interruption et déviation de la circulation Voie Communale "rue des Prés" portant réglementation de la circulation sur la RD 15 entre les PR 23+060 et 23+460 sur la commune de NOGENTEL, en et hors agglomération
AR1920_DVD003	9 avril 2019	Arrêté temporaire portant réglementation de la circulation sur les RD 18 Chemin des Dames (RD18CD) et 18, la Grande Rue et le Chemin rural dit "Entre deux Terres" sur la commune de CRAONNELLE, la rue de l'Eglise sur la commune de CRAONNE durant les manifestations commémoratives du Chemin des Dames du 16 avril 2019, en et hors agglomération
AR1922_GPL001	4 avril 2019	Arrêté relatif à la vente d'un véhicule à l'Association Devenir en Vermandois
AR1922_GPL002	4 avril 2019	Arrêté relatif à la vente d'un véhicule à la Ville de LAON

N°	Date	Intitulé
AR1922_GPL003	4 avril 2019	Arrêté relatif à la vente d'un véhicule à l'Association ADERMAS
AR1931_SD0187	3 avril 2019	Arrêté relatif à la tarification 2019 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARLY SUR MARNE (FINESS N° 020007019)
AR1931_SD0205	8 avril 2019	Arrêté relatif à la tarification 2019 du CLIC de l'AMITIE à GAUCHY
AR1931_SE019	2 avril 2019	Arrêté de tarification 2019 du Centre d'Activités de Jour à LAON N°FINESS : 020016259
AR1931_SE0197	2 avril 2019	Arrêté de tarification 2019 du Foyer d'Hébergement "La Moncelle" à LAON N° FINESS : 020003802
AR1931_SE0198	5 avril 2019	Arrêté de tarification 2019 du Foyer de Vie "Les Sources" à LAON N° FINESS : 020016234
AR1931_SE0199	2 avril 2019	Arrêté de tarification 2019 du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Châtelet" à LAON N° FINESS : 020013173
AR1931_SE0200	5 avril 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD La Gloriette à VENDEUIL N° FINESS : 020002044
AR1931_SE0201	5 avril 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD La Gloriette de VENDEUIL Numéro FINESS : 020002044
AR1931_SE0202	11 avril 2019	Arrêté portant renouvellement de l'autorisation de frais de siège social de l'APEI DES DEUX VALLEES
AR1931_SE0203	5 avril 2019	Arrêté de tarification 2019 du Foyer d'Accueil Médicalisé « La Maison Ducellier » à VILLEQUIER-AUMONT N° FINESS : 020010369
AR1931_SE0204	5 avril 2019	Arrêté de tarification 2019 pour les établissements et services entrant dans le périmètre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'Association pour l'aide aux enfants inadaptés (A.E.I.)
AR1931_SE0207	5 avril 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD L'Orée des Bois Résidence Jean Moulin de SAINT-GOBAIN N° FINESS : 020004032
AR1931_SE0208	5 avril 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD L'Orée des Bois Résidence Jean Moulin de SAINT-GOBAIN Numéro FINESS : 020004032
AR1931_SE0209	11 avril 2019	Arrêté de tarification hébergement 2019 de l'EHPAD L'orée des Bois Résidence Leclère Grandin de SAINT-GOBAIN N° FINESS : 020002218
AR1931_SE0210	5 avril 2019	Arrêté de tarification dépendance 2019 de l'EHPAD Leclère Grandin de SAINT-GOBAIN Numéro FINESS : 020002218
AR1932_200005	8 avril 2019	Arrêté relatif à la demande de modification de l'arrêté du Multi Accueil Collectif Inter- entreprises « Crèche Attitude Chambry » à CHAMBRY
AR1932_500009	8 avril 2019	Arrêté fixant le Prix de Journée 2019 des activités exercées par l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de SAINT QUENTIN

Réception au contrôle de légalité le 01/04/2019 à 10:42:09
Référence technique : 002-220200026-20190331-AR1911_DS1PT-AR

Direction des ressources humaines
Service carrière et organisation
Tél. 03.23.24.62.44
Fax. 03.23.24.68.60

Affaire suivie par :
Mme France BOURCIER
Mme Roselyne MILAIRE

www.aisne.com

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 1er avril 2019

Réf : AR1911_DS1PT

ARRETE PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE
(Pilotage des Territoires)

Le Président du Conseil Départemental,

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.3221-3 et L.3221-13,

VU la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale,

VU la délibération du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU les délibérations du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 donnant délégations à son Président,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Nathalie CHODORSKI des fonctions d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe (DGA) aux Affaires Sociales, chargée du Pilotage des Territoires,

VU l'arrêté du 26 juillet 2017 chargeant Mme Sandrine MAGNIER-CARLIER des fonctions de Directrice du Développement Social, du Logement et de l'Insertion,

VU l'arrêté du 26 juillet 2017 chargeant M. Vincent PODEVIN-BAUDUIN des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille,

VU l'arrêté du 29 décembre 2011 chargeant Mme Patricia GENARD des fonctions de Directrice des Politiques d'Autonomie et de Solidarité,

VU l'arrêté du 20 octobre 2018 chargeant Mme Térésa De Lima MAGALHAES des fonctions de Responsable de l'UTAS (Unité Territoriale d'Action Sociale) de CHATEAU-THIERRY,

VU l'arrêté du 12 août 2014 chargeant Mme Isabelle KINTS des fonctions de Responsable de l'UTAS de LA FERE,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Véronique VERIAUX des fonctions de Responsable de l'UTAS de LAON,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 chargeant M. Stéphane FRICOTEAUX des fonctions de Responsable de l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 20 octobre 2018 chargeant Mme Christelle DUPONT des fonctions de Responsable de l'UTAS du SAINT-QUENTINOIS,

VU l'arrêté du 24 février 2018 chargeant M. Guy BECRET des fonctions de Responsable de l'UTAS de SOISSONS,

VU l'arrêté du 22 août 2016 chargeant Mme Virginie GAILLARD des fonctions de Responsable de l'UTAS de THIERACHE,

VU l'arrêté du 3 avril 2015 chargeant Mme Michèle BOUFATIS des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,

VU l'arrêté du 30 janvier 2018 chargeant Mme Odile DEFOSSE des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de LA FERE,

VU l'arrêté du 25 juillet 2017 chargeant Mme Nathalie POUILLART des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de LAON,

VU l'arrêté du 12 août 2014 chargeant M. Karim ZITOUNI des fonctions d'Adjoint au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Myriam CUREAUX des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille à l'UTAS du SAINT-QUENTINOIS,

VU l'arrêté du 2 juin 2017 chargeant Mme Sylvie RAZZINI des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de SOISSONS,

VU l'arrêté du 5 décembre 2017 chargeant M. Benoît LECOCQ des fonctions d'Adjoint au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille et – Equipe Action Sociale à l'UTAS de THIERACHE, site d'HIRSON,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Linda GAZIH des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Action Sociale à l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant M. Dominique GRUMETZ des fonctions d'Adjoint au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale à l'UTAS de LA FERE,

VU l'arrêté du 30 janvier 2018 chargeant Mme Julie CUVELLIER-TREVE des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Action Sociale à l'UTAS de LAON,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Brigitte CARPENTIER des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Action Sociale à l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 25 avril 2017 chargeant M. Denis ANTOINE des fonctions d'Adjoint au Responsable de l'UTAS - Equipe Action Sociale à l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Maryse LAPLACE des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Action Sociale à l'UTAS du SAINT-QUENTINOIS,

VU l'arrêté du 6 août 2018 chargeant Mme Lyse JACQUEL des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Action Sociale et – Equipe Enfance et Famille à l'UTAS de THIERACHE, site de GUISE, par intérim,

VU l'arrêté du 18 décembre 2017 chargeant Mme Nathalie BELLAY des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,

VU l'arrêté du 16 septembre 2016 chargeant Mme Audrey DEHU des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de LA FERE,

VU l'arrêté du 15 mars 2018 chargeant Mme Anne-Flore HANSEN des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de LAON,

VU l'arrêté du 6 mars 2019 chargeant Mme Sophie DELMERT des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS du SAINT-QUENTINOIS,

VU l'arrêté du 31 mars 2016 chargeant Mme Chloé GRECO des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de SOISSONS,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Gaëlle MORGNY des fonctions d'Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de THIERACHE,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Sophie PINTA des fonctions de Responsable Local Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de CHATEAU-THIERRY,

VU l'arrêté du 11 juillet 2014 chargeant M. Jean-Michel LESAFFRE des fonctions de Responsable Local Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de LA FERE,

VU l'arrêté du 8 novembre 2013 chargeant Mme Corrine BEAUMONT N'DRI des fonctions de Responsable Local Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de LAON,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Caroline PORTEMER des fonctions de Responsable Local Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de SAINT-QUENTIN,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Elisabeth HUET des fonctions de Responsable Local Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS du SAINT-QUENTINOIS,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Sophie LAURENS des fonctions de Responsable Local Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de SOISSONS,

VU l'arrêté du 28 octobre 2011 chargeant Mme Véronique MULET des fonctions de Responsable Local Protection Maternelle et Infantile à l'UTAS de Thiérache,

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département,

AR R E T E

ARTICLE 1 : PILOTAGE DES TERRITOIRES

Délégation et subdélégation sont données à :

• **Mme Nathalie CHODORSKI,** Directeur Territorial, chargée des fonctions d'Adjointe à la Directrice Générale Adjointe (DGA) aux Affaires Sociales, chargée du Pilotage des Territoires, à l'effet de signer dans le cadre des attributions dévolues à sa fonction, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.5 à A.10, A.12, A.13,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.1, M.3.3, M.4.3, M.6.2, M.8.1, M.8.2, M.8.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH18,
ENFANCE ET FAMILLE : EF.1 à EF.5 et EF.8, EF.9,
ACTION SOCIALE : AS 4,
INSERTION : IN 2, IN 4, IN 5, IN 6.

En cas d'absence ou d'empêchement de **Mme Nathalie CHODORSKI**, délégation et subdélégation de signature sont données, pour les mêmes rubriques à :

• **Mme Sandrine MAGNIER-CARLIER**, Directeur Territorial, chargée des fonctions de Directrice du Développement Social, du Logement et de l'Insertion,

• **M. Vincent PODEVIN-BAUDUIN**, Attaché Territorial Principal, chargé des fonctions de Directeur de l'Enfance et de la Famille,

• **Mme Patricia GENARD**, Directeur Territorial, chargée des fonctions de Directrice des Politiques d'Autonomie et de Solidarité.

ARTICLE 2 : UTAS

Délégation et subdélégation sont données à :

• **Mme Térésa De Lima MAGALHAES**, Assistant Territorial Socio-Educatif Principal, chargée des fonctions de Responsable de l'UTAS de **CHATEAU-THIERRY,**

• **Mme Isabelle KINTS**, Attaché Territorial Principal, chargée des fonctions de Responsable de l'UTAS de **LA FERE,**

• **Mme Véronique VERIAUX**, Attaché Territorial Principal, chargée des fonctions de Responsable de l'UTAS de **LAON,**

• **M. Stéphane FRICOTEAUX**, Conseiller Territorial Socio-Educatif, chargé des fonctions de Responsable de l'UTAS de **SAINT-QUENTIN**,

• **Mme Christelle DUPONT**, Attaché Territorial, chargée des fonctions de Responsable de l'UTAS du **SAINT-QUENTINOIS,**

• **M. Guy BECRET**, Attaché Territorial Principal, chargé des fonctions de Responsable de l'UTAS de **SOISSONS**,

• **Mme Virginie GAILLARD**, Attaché Territorial Principal, chargée des fonctions de Responsable de l'UTAS de la **THIERACHE**, à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9, A.12,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.1, M.2.2, M.4.4, M.6.3, M.8.1,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3 à RH.8, RH.10 à RH18,
ENFANCE ET FAMILLE : EF.1 à EF.5 et EF.8, EF.9,
ACTION SOCIALE : AS.4,
INSERTION : IN.2, IN.4, IN.5, IN.6.

ART. 3 : EQUIPES EN UTAS :

Equipe Enfance et Famille :

Délégation et subdélégation sont données à :

• **Mme Michèle BOUFATIS**, Assistant Territorial Socio-Educatif Principal, Adjointe au responsable de l'UTAS – Equipe Enfance et Famille de **CHATEAU-THIERRY**,

• **Mme Odile DEFOSSE**, Conseiller Territorial Socio-Educatif Supérieur, Adjointe au responsable de l'UTAS – Equipe Enfance et Famille de LA FERE,

• **Mme Nathalie POUILLART**, Infirmier Territorial en Soins Généraux de Classe Normale, Adjointe au responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille de **LAON**,

• **M. Karim ZITOUNI**, Conseiller Territorial Socio-Educatif, Adjoint au responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille de **SAINT-QUENTIN**,

• **Mme Myriam CUREAUX**, Conseiller Territorial Socio-Educatif Supérieur, Adjointe au responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille du **SAINT-QUENTINOIS**,

• **Mme Sylvie RAZZINI,** Attaché Territorial non titulaire, Adjointe au responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille de **SOISSONS**,

• **Mme Lyse JACQUEL**, Assistant Territorial Socio-Educatif Principal, Adjointe au responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille et – Equipe Action Sociale de **THIERACHE,** site de GUISE, par intérim,

• **M. Benoît LECOCQ**, Attaché Territorial non titulaire, Adjoint au responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille et – Equipe Action Sociale de **THIERACHE,** site d'HIRSON,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3, RH.10, RH.13, RH.16 à RH.18,
ENFANCE ET FAMILLE : EF.1 à EF 5 et EF 8, EF 9.

Equipe Action Sociale :

Délégation et subdélégation sont données à :

• **Mme Linda GAZIH**, Assistant Territorial Socio-Educatif Principal, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale de **CHATEAU-THIERRY**,

• **M. Dominique GRUMETZ**, Conseiller Territorial Socio-Educatif Supérieur, Adjoint au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale de **LA FERE**,

• **Mme Julie CUVELLIER-TREVE**, Conseiller Territorial Socio-Educatif, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale de **LAON,**

• **Mme Brigitte CARPENTIER**, Attaché Territorial, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale de **SAINT-QUENTIN,**

• **M. Denis ANTOINE**, Conseiller Territorial Socio-Educatif, Adjoint au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale de **SAINT-QUENTIN,**

• **Mme Maryse LAPLACE**, Conseiller Territorial Socio-Educatif Supérieur, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Action Sociale du **SAINT-QUENTINOIS**,

• **Mme Lyse JACQUEL**, Assistant Territorial Socio-Educatif Principal, Adjointe au Responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille et – Equipe Action Sociale de **THIERACHE,** site de GUISE, par intérim,

• **M. Benoît LECOCQ**, Attaché Territorial non titulaire, Adjoint au responsable de l'UTAS - Equipe Enfance et Famille et – Equipe Action Sociale de **THIERACHE,** site d'HIRSON,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3, RH 10, RH.13, RH.16, à RH.18,
ACTION SOCIALE : AS.4,
INSERTION : IN.5.

Equipe INSERTION :

Délégation et subdélégation sont données à :

• **Mme Nathalie BELLAY,** Attaché Territorial non titulaire, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de **CHATEAU-THIERRY,**

• **Mme Audrey DEHU,** Conseiller Territorial Socio-Educatif, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de **LA FERE,**

• **Mme Anne-Flore HANSEN,** Attaché Territorial, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS de **LAON,**

• **Mme Sophie DELMERT,** Attaché Territorial, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion à l'UTAS du **SAINT-QUENTINOIS,**

• **Mme Chloé GRECO**, Attaché Territorial, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion de **SOISSONS,**

• **Mme Gaëlle MORGNY**, Attaché Territorial, Adjointe au Responsable de l'UTAS – Equipe Insertion de **THIERACHE-HIRSON**,

à l'effet de signer dans le cadre de leurs attributions, les pièces et documents référencés selon les index suivants dans le tableau annexé :

ADMINISTRATION GENERALE : A.7, A.8, A.9,
MARCHES ET ACCORDS-CADRES : M.2.3, M.4.4, M.6.3,
EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES : C.1, C.4,
RESSOURCES HUMAINES : RH.3, RH 10, RH.13, RH.16 à RH.18,
ACTION SOCIALE : AS.4.
INSERTION : IN.2, IN.4, IN.5, IN.6,

Art. 4 : Empêchement :

Unité territoriale par Unité territoriale en cas d'empêchements simultanés :

• **du Responsable UTAS et de son adjoint chargé de l'Enfance et la Famille, la délégation et la subdélégation concernant le domaine Enfance et Famille sont données :**

1) au Responsable P.M.I.,
2) à l'Adjoint chargé de l'Action Sociale,
3) à l'Adjoint chargé de l'Insertion.

• **du Responsable UTAS et de son Adjoint chargé de l'Action Sociale, la délégation et la subdélégation concernant le domaine Action Sociale sont données :**

1) à l'Adjoint chargé de l'Insertion.
2) à l'Adjoint chargé de l'Enfance et la Famille,
3) au Responsable P.M.I.,

• du Responsable UTAS et de son Adjoint chargé de l'Insertion, la délégation et la subdélégation concernant le domaine de l'Insertion sont données :

1) à l'Adjoint chargé de l'Action Sociale,
2) à l'Adjoint chargé de l'Enfance et la Famille,
3) au Responsable P.M.I.

• du Responsable Local de PMI et du Responsable UTAS, la délégation et la subdélégation concernant le domaine PMI sont données :

1) à l'Adjoint chargé de l'Enfance et la Famille,
2) à l'Adjoint chargé de l'Action Sociale,
3) à l'Adjoint chargé de l'Insertion.

Article 5 : Toutes dispositions antérieures à celles du présent arrêté sont abrogées.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département et la Directrice Générale Adjointe chargée des Affaires Sociales sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au Bulletin Officiel du Département.

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement..
sous sa forme originale le 31/03/2019 à 19:27:01
Référence : 95afea11839619091642b20db1d2894a07a5b1b1

	Les cadres bénéficiaires d'une délégation de signature l'exercent dans la limite de leurs attributions respectives	
Code	Nature de la délégation	Référence
A	**ADMINISTRATION GENERALE**	
A.1	Rapports au CD et à la CP	Code général des collectivités territoriales
A.2	Signature de tous actes, arrêtés, décisions, documents instructions, correspondances	Code général des collectivités territoriales
A.3	Circulaires aux maires et aux présidents d'établissement publics de coopération intercommunale	Code général des collectivités territoriales
A.4	Correspondances adressées aux ministres,aux secrétaires d'Etat, aux parlementaires, au préfet de région, aux préfets et aux sous-préfets du département	Code général des collectivités territoriales
A.5	Correspondances adressées aux conseillers départementaux et aux maires	Code général des collectivités territoriales
A.6	Correspondances non courantes à l'exception de celles visées aux A.1 à A.4	Code général des collectivités territoriales
A.7	Correspondances courantes, y compris celles adressées aux Préfets et Sous Préfets	Code général des collectivités territoriales
A.8	Pièces administratives courantes et exécutoires	Code général des collectivités territoriales
A.9	Copies conformes et exécutoires	Code général des collectivités territoriales
A.10	Saisines des autorités judiciaires concernant des situations individuelles d'usager (Procureur, Juge des enfants, Juge des tutelles…)	
A.11	Etablissement de procès verbaux constatant les infractions (assermentation)	
A.12	Dépôt de plainte	
A.13	Dépôt de plainte avec constitution de partie civile	

M	MARCHES ET ACCORDS-CADRES	
1) SIGNATURE DES PIECES CONTRACTUELLES		
M.1	**Rapport d'analyse des offres et demandes d'avis sur avenant à destination des commissions ad hoc**	CGCT et Règlement Intérieur de l'Achat Public
M.2	**Notification de rejet des offres non retenues :**	
M.2.1	1/ d'un montant supérieur à 221 000 € HT	
M.2.2	2/ d'un montant inférieur à 221 000 € HT	
M.2.3	4/ d'un montant inférieur à 25 000 € HT	
M.3	**Marchés de maîtrise d'œuvre : avis d'appels publics à la concurrence, règlement de consultation, pièces contractuelles (avenant, prix supplémentaires, actes de sous traitance….)**	Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
M.3.1	1/ d'un montant supérieur à 221 000 € HT	
M.3.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 221000 € HT	
M.3.3	3/ d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT	
M.4	**Marchés de fournitures, travaux et services : avis d'appel public à la concurrence, règlement de consultation, pièces contractuelles (avenant, prix supplémentaire, actes de sous-traitance…..)**	Décret 2016-360 du 25 mars 2016 relatif aux marchés publics
M.4.1	1/ d'un montant supérieur à 221 000 € HT	
M.4.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 221 000 € HT	
M.4.3	3/ d'un montant inférieur à 90 000 € HT	
M.4.4	4/ d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT	
2) EXECUTION DES MARCHES		
M.5	**Ordres de service du pouvoir adjudicateur et du maître d'oeuvre aux entreprises sauf M.7 et sauf dispositions contractuelles particulières**	
M.6	**Bons de commandes des marchés sauf dispositions contractuelles particulières**	
M.6.1	1/ d'un montant supérieur à 221 000 € HT	
M.6.2	2/ d'un montant inférieur ou égal à 221 000 € HT	

M.6.3	3/ d'un montant inférieur à 90 000 € HT	
M.7	**Décisions :** **- démarrage, ajournement, reprise, réception des travaux ou des prestations de service,** **- arrêt, reprise de chantier et prolongation des délais pour intempéries,** **- prolongation des délais d'exécutions contractuels.**	
3) EXECUTION ANORMALE DES MARCHES		
M.8.1	**Mise en demeure pour exécution**	
M.8.2	**Menace de sanction contractuelle**	
M.8.3	**Menace de résiliation de contrat**	
C	**EXECUTION DES DEPENSES ET DES RECETTES**	
C.1	Liquidation des dépenses et des recettes	
C.2	Mandats de paiement	
C.3	Titres de perception	
C.4	Pièces comptables autres que les mandats de paiement et les titres de perception	
RH	**RESSOURCES HUMAINES**	
RH.1	Signature des décisions disciplinaires	Titres I, III et IV du statut de la fonction publique
RH.2	Signature des décisions de promotion des personnels	Titres I, III et IV du statut de la fonction publique
RH.3	Validation des absences et des congés	
RH.4	Visa des demandes de congés maternité, de la réduction d'horaire à compter du 3ème mois de grossesse	
RH.5	Avis et visa des demandes de congés paternité et congés bonifiés	
RH.6	Avis et signature des demandes d'autorisation de travail à temps partiel	
RH.7	Avis et visa des demandes de cumul d'activités	
RH.8	Avis et signature des demandes de formations	
RH.10	Signature des fiches d'entretien professionnel	
RH.11	Signature des demandes de mobilité interne	
RH.12	Avis et signature des propositions de titularisation, de prolongation de stage et de refus de titularisation	
RH.13	Certification du service fait pour les états de remboursement des frais de déplacement	
RH.14	Signature des ordres de mission	

RH.15	Signature des demandes d'autorisations d'utiliser le véhicule personnel	
RH.16	Signature des bulletins d'inscription pour les formations	
RH.17	Certification du service fait pour les astreintes et heures supplémentaires	
RH.18	Certification de service fait pour les vacataires	
RH.19	Signature de tous actes, décisions, arrêtés, relatifs aux R H	
ET	**EMPRUNTS ET TRESORERIE**	
ET.1	Remboursements et tirages sur les lignes de trésorerie	
ET.2	Exécutions des contrats d'emprunts	
	VOIRIE DEPARTEMENTALE	
PCR	**POLICE DE LA CIRCULATION ROUTIERE**	
PCR.1	Arrêté temporaire interdisant ou réglementant la circulation sur l'ensemble du réseau des routes départementales (RP et RS) hors agglomération à l'occasion de travaux routiers,manifestations ou toutes autres interventions ayant une incidence sur la circulation.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967
PCR.2	Arrêté temporaire interdisant ou réglementant la circulation sur le réseau secondaire des routes départementales (RS) hors agglomération à l'occasion de travaux routiers, manifestations ou toutes autres interventions ayant une incidence sur la circulation.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967
PCR.3	Établissement et levée des barrières de dégel. Levées provisoires exceptionnelles des barrières de dégel.	Code de la route Art. R.411-20 - Circ. N° 78-141 du 8/11/78
PCR.4	Réglementation de la circulation sur les ponts.	Code de la route - Article R.422-4
PCR.5	Arrêtés d'interruption, de déviation et de réglementation de la circulation à caractère temporaire motivées par des circonstances exceptionnelles appelant des mesures immédiates et urgentes pour la sécurité publique.	Code de la route - Art. R411-18 Code général des collectivités territoriales Arrêté du 24 novembre 1967
AC	**AUTORISATION DE CONDUITE**	
AC.1	Autorisation de conduite	
GDP	**GESTION DU DOMAINE PUBLIC**	

GDP.1	Délivrance des arrêtés d'alignement	Code de la voirie routière Art.L.112-3 et L.112-4
GDP.2	Permissions de voirie et permis de stationnement (sous forme d'arrêtés ou de conventions	Code de la voirie routière Art.L.113-2
GDP.3	Prescriptions techniques aux occupants de droit du domaine public	Code de la voirie routière L.113-3 à L.113-7
GDP.4	Conventions d'aménagement de traverse d'agglomération sous maîtrise d'ouvrage communale ou intercommunale	Code Général des Collectivités Territoriales – Art. L.1615-2
GDP.5	Autorisation d'entreprendre les travaux dans l'emprise des routes départementales lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation distincte de l'autorisation de voirie	Art. 14 de l'annexe technique du Règlement de voirie départementale
GDP.6	Avis du Département sur les demandes de certificats d'urbanisme et autorisations d'urbanisme diverses (permis de construire, lotissements, déclarations de travaux …)	Article 15 du Règlement de voirie départementale Code de l'Urbanisme
GDP.7	Avis du Département sur les révisions simplifiées et modifications des documents d'urbanisme	Code de l'Urbanisme
GDP.8	Arrêté de suspension de travaux n'ayant pas fait l'objet d'accord technique ou d'autorisation d'entreprendre de la part du gestionnaire du domaine public lorsqu'elles font l'objet d'une autorisation distincte de l'autorisation de voirie.	Règlement de voirie départementale
GDP.9	Demandes de certification d'urbanisme dans le cadre des négociations foncières	
GDP.10	Signature des conventions de furetage	
GDP.11	Demandes de valeurs foncières écrites et dématérialisées faites via le portail Gestion Publique	
AT	**Domaine Public**	
AT.1	Documents d'arpentage	
AT.2	Offres amiables aux propriétaires conformes à l'estimation domaniale lorsque cette consultation est obligatoire	
AT.3	Offres amiables aux locataires conformes aux estimations domaniales et au barème de la chambre d'agriculture	

AT.4	Demandes au cadastre d'intégration de parcelles au domaine public	
AT.5	Certificats d'identité et de conformité des actes administratifs reçus par le Président du Conseil Départemental	
AT.6	Notifications individuelles des arrêtés d'ouverture d'enquêtes publiques après signature de l'arrêté par l'autorité compétente	Code de l'Expropriation
AT.7	Notifications individuelles des arrêtés de cessibilité et des arrêtés déclaratifs d'utilité publique s'il y a lieu (enquêtes conjointes)	Code de l'Expropriation
AT.8	Certifications d'identité et de conformité des actes administratifs reçus par le Président du Conseil Départemental	Code de l'Expropriation
AT.9	Demandes de jugements ou d'ordonnances de référé de donner acte des accords amiables et notification de la décision aux intéressés	Code de l'Expropriation
AT.10	Notifications des offres aux expropriés conformes aux estimations domaniales	Code de l'Expropriation
AT.11	Notifications de mémoires de première instance	Code de l'Expropriation
AT.12	Saisine du juge en vue de son transport sur les lieux et notifications de cette saisine aux expropriés	Code de l'Expropriation
AT.13	Notifications de l'ordonnance du juge relative à son transport sur les lieux	Code de l'Expropriation
AT.14	Notifications de l'ordonnance d'expropriation	Code de l'Expropriation
AT.15	Notifications des jugements	Code de l'Expropriation
AT.16	Demandes de consignations et notifications de celles-ci	Code de l'Expropriation
AT.17	Demandes de déconsignations et notifications de celles-ci	Code de l'Expropriation
AT.18	Procès verbal de bornage	

L	**LABORATOIRE**	
L.1	Rapports d'analyses, d'essais, de prélèvements, d'interprétation, d'étalonnage et de vérification	
L.2	**DEVIS**	
L.2.1	Devis d'un montant supérieur à 10 000 € HT	
L.2.2	Devis d'un montant inférieur à 10 000 € HT	
L.3	**CONTRATS DE PRESTATIONS DE SERVICE**	
L.3.1	Contrats de prestations de service supérieur à 10 000 € HT	
L.3.2	Contrats de prestationt de service inférieur à 10 000 € HT	
	POLITIQUES SOCIALES ET FAMILIALES	
EF	**ENFANCE ET FAMILLE**	
	ACTIONS DE PREVENTION	
EF.1	Décisions concernant l'octroi et la prise en charge d'heures d'intervention à domicile de techniciennes d'interventions sociales et familiales ou d'aides ménagères	
EF.2	Décisions concernant l'octroi et la prise en charge de mesures d'assistances éducatives en milieu ouvert administratives	
EF.3	Décisions d'octroi d'aides financières effectuées sous forme d'Aide Financières de l'Aide Sociale à l'Enfance (AFASE)	
EF.4	Signature des ordres de paiement afférents aux décisions d'octroi d'AFASE	
	ACTIONS DE PROTECTION	
EF5	Décisions d'admission aux prestations de l'Aide Sociale à l'Enfance prévues par le Code de l'Action Sociale et des Familles, et décisions financières relatives à cette prise en charge	
EF6	Décisions financières relatives à la prise en charge des enfants confiés à des particuliers, établissements ou services	articles 375.3, 375.5, 377 et 377.1, et 433 du Code Civil
EF7	Décisions concernant la gestion des biens des enfants dont l'autorité parentale a été déléguée au Président du Conseil Départemental ou dont la tutelle lui a été déférée ou pour lesquels il a été nommé administrateur ad hoc	

EF8	Contrats d'accueil des enfants admis à l'aide sociale à l'enfance, Projet Pour l'Enfant (PPE) et Projet Pour la Famille (PPF)	
EF9	Visas d'opportunité pour les frais de déplacement des assistantes et assistants familiaux	
EF10	Correspondances relatives à la transmission à l'Autorité Judiciaire des signalements	Article 226-4 du Code de l'Action Sociale et des Familles
EF11	Saisine du Juge pour requête aux fins d'abandon et délégation d'autorité parentale	
EF.12	Décisions d'agrément, de refus ou de retrait d'agrément des familles en vue d'adoption	
EF.13	Procédures contradictoires des budgets primitifs et supplémentaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	
PMI	**PROTECTION MATERNELLE ET INFANTILE**	
PMI.1	Accusés de réception des dossiers de demande d'agrément d'Assistant et d'Assistante Maternels	article 17 de la loi n° 91.1406 du 31 décembre 1991
PMI.2	Décisions favorables relatives aux agréments, renouvellements et toutes modifications non restrictives de la capacité liée à l'agrément originel des Assistants et Assistantes Maternels et des Assistantes et Assistants Familiaux	
PMI.3	Décisions relatives aux refus d'agrément, renouvellements, suspensions, retraits d'agrément et toutes modifications restrictives de la capacité liée à l'agrément originel des Assistants et Assistantes Maternels et des Assistants et Assistantes Familiaux	
PMI.4	Organisation des actions de formation en faveur des Assistants et des Assistantes maternels agréés à titre non permanent	
	STRUCTURES D'ACCUEIL	
PMI.5	Décision ou avis de création, d'extension, de réduction de capacité des structures d'accueil de la petite enfance	
PMI.6	Projet d'établissement et règlement intérieur des structures d'accueil de la petite enfance	
AF	**ACCUEIL FAMILIAL**	
AF.1	Décisions relatives au recrutement des Assistants et des Assistantes Familiaux	

AF.2	Décisions relatives aux refus d'embauche, aux licenciements et aux mesures disciplinaires des Assistants et des Assistantes Familiaux	
AF.3	Décisions relatives à la gestion courante de la situation professionnelle des Assistants et des Assistantes Familiaux	
AF.4	Ordres de missions permanents pour l'année des Assistants et Assistantes Familiaux	
AF.5	Autorisations d'utilisation du véhicule personnel pour les besoins du service des Assistants et Assistantes Familiaux	
AF.6	Organisation des actions de formation en faveur des Assistants et des Assistantes Familiaux	
ED	**ETABLISSEMENT DEPARTEMENTAL**	
ED.1	Décisions relatives à l'emploi des personnels de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille	
AS	**ACTION SOCIALE**	
AS.1	Décisions d'attribution ou de refus des prestations d'action sociale gérées par le Département	
AS.2	Signature des ordres de paiement	
AS.3	Signature de l'attribution des aides d'urgences du Fonds d'Aide aux Jeunes	
AS.4	Signature des contrats MASP (Mesure d'Accompagnement Social personnalisé)	
IN	**INSERTION**	
IN.1	Décisions d'attribution ou de refus d'attribution des aides individuelles aux bénéficiaires du R S A	
IN.2	Décisions d'attribution d'aide d'urgence insertion	
IN.3	Etats de frais pris en charge dans le cadre des aides individuelles en faveur des bénéficiaires du R S A	
IN.4	Décisions d'orientation des bénéficiaires du R S A soumis à l'obligation d'accompagnement	
IN.5	Contrats d'insertion pour les bénéficiaires du R S A relevant d'un accompagnement social	
IN.6	Contrats d'insertion pour les bénéficiaires du R S A relevant d'un accompagnement professionnel	
IN.7	Conventions contrat aidé entre le Département et les employeurs	

IN.8	Décisions en matière de gestion de l'allocation de R S A	
IN.9	Signature des décisions administratives finales telles les ouvertures des droits, suspensions, suppressions, rejets et les décisions d'ajournement d'attente de pièces complémentaires	
IN.10	Signature des décisions techniques telles les bordereaux d'envoi, les demandes d'informations complémentaires aux partenaires	
IN.11	Signature des décisions négatives pour les remises de dettes	
IN.12	Abandon de créances pour les indus transférés inférieurs à un R.S.A. de base soit 535 €.	
IN.13	Indus transférés (transfert à la Paierie Départementale pour recouvrement)	
IN.14	Signature des décisions (courriers) de la procédure de Dispense en créance alimentaire avant passage en Commission	
IN.15	Signature des décisions (courriers) adressés aux usagers et les Fiches décisionnelles suite aux Commissions de Dispense en créance alimentaire, des recours administratifs, des remises de dettes, de la Fraude, des indus.	
IN.16	Signature des décisions (courriers) adressés aux usagers suite aux recours administratifs (gracieux, contentieux, Equipe Pluridisciplinaire), aux remises de dettes hors abandon de créance, indus, fraude, interventions	
IN.17	Signature des Fiches de mesures de sanction en Equipe Pluridisciplinaire	
IN.18	Signature des décisions (courriers) aux usagers suite aux mesures de sanction et de radiation en Equipe Pluridisciplinaire	
LO	**LOGEMENT**	
LO.1	les contrats de garanties d'emprunt en matière de logement social	
LO.2	les lettres de rejet de subventions départementales à l'amélioration sanitaire de l'habitat	
LO.3	Signature des ordres de paiement	
LO.4	Signatures des aides d'urgence du Fonds de Solidarité Logement	

LO.5	Signature des décisions conformes aux avis des commissions	
	SOLIDARITE	
	PERSONNES AGEES ET PERSONNES HANDICAPEES	
S.1	Décisions d'admission et de refus d'admission aux différentes formes d'aide sociale prévues par le code d'Action Sociale et des Familles et par le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes âgées et des personnes handicapées	
S.1bis	Décisions d'admission et de refus d'admission aux différentes formes d'aide sociale prévues par le code d'Action Sociale et des Familles et par le Règlement départemental d'aide sociale en faveur des personnes handicapées	
S.2	Actions en récupération sur les bénéficiaires, les débiteurs d'aliments, les donataires, les héritiers et les organismes payeurs de prestations sociales et pour la déclaration des successions vacantes ou non réclamées	
S.3	Inscriptions, radiations et mainlevées d'hypothèques légales et attestations de créances	
S.4	Ressources des personnes hébergées : Autorisations de prélèvements ; Autorisations de perception par le comptable de l'établissement	
S.5	Actes de contrôle technique, administratif budgétaire, financier et comptable, sur le fonctionnement des structures, établissements et services publics et privés	
S.6	Procédures contradictoires des budgets primitifs et supplémentaires des établissements et services sociaux et médico-sociaux	
S.7	Décisions relatives à l'agrément des familles d'accueil	
	Education, Sport et Culture	
E	**EDUCATION**	
E.1	Les décisions attributives et de rejet de bourses départementales	
E.2	Le visa des budgets et des comptes financiers des collèges publics	
AR	**ARCHIVES**	

AR.1	Les expéditions en forme authentique des documents dont le Département détient la propriété et qu'il conserve dans les Archives Départementales	
AR.2	La prise en charge des versements d'archives publiques	
AR.3	Les propositions faites par des particuliers ou des institutions de remise d'Archives privées au Département,	
TX	**TRAVAUX**	
TX.1	Les attestations de conformité des travaux subventionnés par le Département	
TX.2	Les rapports descriptifs des travaux subventionnés préalables à la délivrance des attestations de conformité	
SC	**SPORT ET CULTURE**	
SC.1	Les décisions attributives et de rejet d'allocations de vacances	
MA	**MUSEES et ARCHEOLOGIE**	
MA.1	Les courriers relatifs aux prescriptions de diagnostic archéologique	
MA.2	Les procès verbaux de chantier archéologique	

Réception au contrôle de légalité le 04/04/2019 à 15:42:13
Référence technique : 002-220200026-20190404-AR1912_06-AR

Direction des affaires juridiques, administratives et financières
Tél. 03.23.24.60.53
Affaire suivie par :C.LABERGRI

www.aisne.com

Acte rendu exécutoire par affichage
A l'Hôtel du Département
le 5 avril 2019

ARRETE N° AR1912_06

ARRETE PORTANT INSTITUTION D'UNE REGIE D'AVANCES A LA DIRECTION DES BATIMENTS Service Gestion Patrimoniale et Logistique

Le Président du Conseil Départemental,

Vu décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment l'article 22 ;

Vu le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

Vu les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

Vu l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Vu la délibération du Conseil Départemental en date du 15 janvier 2018 donnant délégation au Président du Conseil Départemental pour la création, modification ou suppression de régies comptables nécessaires au fonctionnement des services de la collectivité en application de l'article L 3211-2 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 mars 2019.

ARRETE

ARTICLE 1 - Il est institué une régie d'avances auprès de la Direction des Bâtiments Service Gestion du Patrimoine et Logistique.

ARTICLE 2 - La régie est installée à la Direction des Bâtiments Parc Foch – avenue du Maréchal Foch à LAON.

ARTICLE 3 - La régie paie en ligne par carte bancaire des dépenses d'achats divers correspondant à des menues dépenses, en direction d'opérateurs qui n'offrent pour seul mode de paiement que le paiement en ligne.

ARTICLE 4 – La régie est autorisée à ouvrir un compte de dépôt de fonds au trésor.

ARTICLE 5 - Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 220 €.

ARTICLE 6 - Le régisseur verse auprès du comptable assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

ARTICLE 7 - Le régisseur n'est pas assujetti à un cautionnement. Il est responsable de l'utilisation et de la conservation de la carte bancaire et percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 8 - Le Président du Conseil Départemental et le comptable public assignataire sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 04/04/2019 à 13:44:55
Référence : bea72afd1bb81392c88ec5eac44fbf7eebcdbc6a

Réception au contrôle de légalité le 04/04/2019 à 15:38:06
Référence technique : 002-220200026-20190404-AR1912_07-AR

Direction des affaires juridiques, administratives et financières
Tél. 03.23.24.60.31
Fax. 03.23.24.87.31

Affaire suivie par :

www.aisne.com

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 5 avril 2019

ARRETE N° AR1912_07

ARRETE PORTANT SUPPRESSION DE LA REGIE DE RECETTES DES CHEQUES DEJEUNER DE LA DIRECTION DES RESSOURCES HUMAINES

Le Président du Conseil Départemental,

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable ;

VU le décret n°2008-227 du 5 mars 2008 relatif à la responsabilité personnelle et pécuniaire des régisseurs ;

VU les articles R1617-1 à R1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs à la création des régies de recettes, des régies d'avances, et des régies de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics locaux ;

VU la décision du Président du Conseil Général du 19 aout 2009 instituant une régie de recettes auprès de la Direction des Ressources Humaines ;

VU la délégation consentie au Président du Conseil Départemental du 15 janvier 2018, relative à la création de régies ;

VU le procès-verbal de vérification de la régie réalisée le 23 novembre 2018 par l'ordonnateur ;

VU l'avis conforme du Payeur départemental en date du 29 janvier 2019.

ARRETE

Article 1e: La régie de recettes crée pour l'encaissement de la part salariale des chèques déjeuner servis aux agents non payés par le département, est supprimée à compter du 1er février 2019.

Article 2 : Le Président du Conseil Départemental et le Payeur Départemental sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 04/04/2019 à 13:44:51
Référence : cc0ecb6bcca6a9e51c1b6d6fa1a55207eb7d1ac2

Réception au contrôle de légalité le 05/04/2019 à 17:52:03
Référence technique : 002-220200026-20190405-AR1912_08-AR

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 8 avril 2019

Direction des Affaires Juridiques, Administratives et Financières (DAJAF)
Service des Affaires Juridiques et Administratives
Pôle Secrétariat Administratif

Arrêté

relatif à la désignation du Président du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aisne

Codification de l'acte : 5.3

AR1912_08

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L. 1424-27, alinéa 1,

Vu la délibération du Conseil d'administration du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS) de l'Aisne en date du 27 janvier 2014 fixant la composition du Conseil d'administration du SDIS, et modifiant la répartition des sièges entre les représentants du département, des communes et des EPCI, et fixant notamment à 12 membres titulaires le nombre de représentants du département au sein du Conseil d'administration du SDIS,

Vu la délibération du Conseil départemental de l'Aisne en date du 24 avril 2015 relative au rapport n° 008, portant élection des représentants du département au Conseil d'administration du SDIS de l'Aisne,

Vu la délibération n°001 du Conseil départemental de l'Aisne en date du 15 janvier 2018 portant élection de M. Nicolas FRICOTEAUX à la Présidence du Conseil départemental,

Considérant qu'il y a lieu de désigner le nouveau Président du Conseil d'administration du SDIS de l'Aisne,

ARRETE

Article 1er : M. Pierre-Jean VERZELEN, Conseiller départemental du canton de Marle, membre du Conseil d'administration du SDIS de l'Aisne en qualité de représentant titulaire du département, est désigné à l'effet de présider le Conseil d'administration du SDIS de l'Aisne.

Article 2 : Le directeur général des services du département est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- D'une part, notifié à l'intéressé, au préfet de l'Aisne et au directeur du SDIS de l'Aisne ;
- D'autre part, affiché et publié au Bulletin Officiel du Département (BOD).

Article 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif d'Amiens dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/04/2019 à 16:07:34
Référence : 74194bfa13da706f2e1dfbc0ec48dba3c4ef54ad

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord
District de Saint-Quentin

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN014

Portant réglementation de la circulation sur les RD 567, VC rue du Moulin, RD 7 et RD 35

Sur le territoire des communes de Villequier Aumont, Caumont, Commenchon, Bethancourt en vaux, Guivry et Ugny le Gay. En et hors agglomération.

Lors d'une épreuve cycliste sur route: Trophée des 6 communes/Challenge Martial Gayant

---

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de Villequier-Aumont,

Monsieur le Maire de Caumont,

Monsieur le Maire de Commenchon,

Monsieur le Maire de Bethancourt-en-Vaux

Madame le Maire de Guivry,

Madame le Maire de Ugny le Gay,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R411-31 et R. 411-8
Vu le code des sports et notamment les articles A331-31 à A 331-42
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de Chauny,

Vu la demande présentée par l'organisateur : CHAUNY SPORT CYCLISME,

Vu le plan d'exploitation du réseau durant la durée de l'épreuve fourni par l'organisateur de l'épreuve sportive

Vu le rapport établi par le Chef de l'arrondissement nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve cycliste et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les voies de communication empruntées et adjacentes.

ARRETENT

Article 1 : Le 28 avril 2019, entre 13h00 et 18h00, durant l'épreuve sportive, la circulation sera interdite sur les itinéraires suivant :

RD 567 du PR 4+450 au PR 0+000
VC Rue du Moulin (ex RD 923)
RD 7 du PR 33+940 au PR 37+576
RD 35 du PR 30+393 au PR 23+189
Dans le sens contraire de la course.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course.

Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 : L'épreuve, la course ou la compétition sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuves et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R. 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre Ier, huitième partie, de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements, prévus à l'article 3, seront mis en place, avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course,

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra(ont)en contrôler la conformité .En cas de non- respect des mesures de police prescrites , l'organisateur en sera informé et devra y remédier

Article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 7 :

- Le Directeur général des services du département,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Chauny
- Les Maires des communes concernées

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Villequier Aumont, le 07/03/2019

Le maire

Par délégation du Maire
Le Maire,
Rémi DAZIN

Caumont, le 07/03/2019

Le maire

Bethancourt-en-vaux, le 07/03/2019

Le maire

J. GONCALVES

Commenchon le 12 MARS 2019

Le maire

Guivry, le 06.03.2019

Le maire

Ugny le Gay le 05/03/2019

Le maire

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 28/03/2019 à 15:29:47
Référence : 3689498a06e67d31957f9522497b2638be5cc2b6

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale

Arrondissement Nord

www.aisne.com

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 4 avril 2019

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN016

Portant réglementation de la circulation sur les
RD 977, RD 520, RD 560, RD 550 *(02 et 08)*, **RD 14** *(08)* et **Voie communale.**

Communes de **ROZOY SUR SERRE, BRUNEHAMEL, GRANDRIEUX, ROUVROY SUR SERRE, RAILLIMONT et ROCQUIGNY (08),**

En et Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
Monsieur le Président du Conseil Départemental des Ardennes,
Monsieur le Maire de ROZOY SUR SERRE,
Monsieur le Maire de ROCQUIGNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-26 et R. 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental de l'Aisne en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,
Vu l'avis des brigades de gendarmeries concernées,
Vu l'information des maires des communes concernées,

Considérant qu'il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules pour effectuer des travaux de réparation d'un ouvrage d'art,

ARRETENT

article 1 : A compter du **8 avril 2019** et jusqu'au **19 avril 2019**, la circulation est interdite sur la **Route Départementale n° 977** dans les deux sens, entre le **PR 12+760** et le **PR 12+800**.

Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit pendant cette période.

article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :

- RD 977 - PR 12+800 au PR 13+179
- RD 978 - PR 3+949 au PR 0+000 *(limite du département de l'Aisne)*
- RD 978 - de la limite du département des Ardennes jusqu'au carrefour avec la RD 27 *(commune de Liart)*
- RD 27 - du carrefour avec la RD 978 au carrefour avec la RD 877 *(commune de Rumigny)*
- RD 877 - du carrefour avec la RD 27 jusqu'à la limite du département des Ardennes
- RD 977 - PR 0+000 *(limite du département de l'Aisne)* au PR 12+760

article 3 : A compter du **8 avril 2019** et jusqu'au **19 avril 2019,** la circulation des véhicules d'un poids total roulant supérieur à 3,5 tonnes est interdite sur les section de routes suivantes :

- RD 560 - PR 4+650 au PR 4+000 dans le sens RD 977 vers la commune de RESIGNY
- RD 520 - PR 4+542 au PR 5+000 dans le sens RD 977 vers la commune de GRANDRIEUX
- RD 550 - PR 0+000 au PR 1+000 dans le sens RD 977 vers la commune de ROUVROY SUR SERRE
- RD 550 - PR 4+030 au PR 3+500 dans le sens RD 978 vers la commune de ROUVROY SUR SERRE *(départements de l'Aisne et des Ardennes)*
- RD 14 - de la RD 978 à la limite d'agglomération de MAINBRESSY (*commune de Rocquigny 08*) dans le sens RD 978 vers la commune de MAINBRESSON
- Voie communale dite rue de Brunehamel, commune de Rozoy sur Serre, du carrefour avec la RD 977 au PR 10+200 jusqu'au carrefour avec la RD 977 au PR 11+992

Ces dispositions sont applicables de jour comme de nuit pendant cette période.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables pour l'accès aux propriétés riveraines et la desserte locale.

article 4 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par l'Arrondissement Nord, District de Vervins.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 7 :

- Le Directeur général des services du département de l'Aisne,
- Les maires des communes concernées,
- Le Commandant du groupement de gendarmerie départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Rozoy sur serre, le 28-3-2019
Le Maire,

MAIRIE DE ROZOY-SUR-SERRE
Aisne

Rocquigny, le 29/03/2019
Le Maire,

MAIRIE DE ROCQUIGNY
08220 (Ardennes)

, le 29/03/19

Pour le Président du Conseil Départemental des Ardennes
et par délégation,

Le Chef du Service
du Patrimoine Routier

Olivier NOIZET

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 04/04/2019 à 14:54:29
Référence : 3f7f12a4716b332c2b2f54623220139452a3863b

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale

Arrondissement Nord

www.aisne.com

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 9 avril 2019

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN022

Portant réglementation de la circulation
Sur les RD 26, RD 63, RD 554, RD 634 et voies communales
Sur les territoires des communes de
COUVRON ET AUMENCOURT, MONCEAU LES LEUPS et VERSIGNY
Lors des épreuves sportives **COUV'RUN 2019**
SAMEDI 13 AVRIL 2019

Le Président du Conseil Départemental de l'AISNE,
Le Maire de COUVRON ET AUMENCOURT,
Le Maire de MONCEAU LES LEUPS,
Le Maire de VERSIGNY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;
Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président de Conseil départemental du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis des Brigades de Gendarmerie concernées ;
Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les voies de communication empruntées et adjacentes.

ARRÊTENT

Article 1 :

Le Samedi 13 avril 2019 de 16h00 à 22h00, pendant le passage de l'épreuve de course pédestre du 10 km, la circulation sera réglementée sur les sections de routes suivantes :

Commune de COUVRON ET AUMENCOURT

- Place du Quartier Mangin
- Rue du Colonel Chépy (D 26 du PR 25+161 au PR 25+758)
- Rue du Château

- Allée d'Aumencourt
- D 634 du PR 0+000 au PR 0+260
- D 63 du PR 0+000 au PR 0+257
- Chemin de St Quentin à Laon
- Chemin du Chauffour
- Chemin des Travers
- Rue de Vivaise
- Rue Saint-Privat
- Rue de Vendôme
- Rue de l'Eglise
- Rue de la Verdure
- Rue des Bois
- Chemin de la Croix-Rouge à la Rue du Château
- Rue du Grand Jardin
- Chemin ruraux divers

Article 2 :

Le Samedi 13 avril 2019 de 16h00 à 22h00, pendant le passage de l'épreuve de course pédestre du 20 km, la circulation sera réglementée sur les sections de routes suivantes :

Commune de COUVRON ET AUMENCOURT

- Place du Quartier Mangin
- Rue des Bois
- Chemin de la Croix Rouge
- Chemin de la Croix Rouge jusqu'au chemin des Vaches
- Les Grands Plateaux
- Le Bois Charles Caudron
- Rue du Grand Jardin
- Rue du Château d'Eau
- Rue de La Verdure

Commune de VERSIGNY

- Chemin des Vaches
- Rue de la ferme Neuve
- Chemin des Meuniers
- La Briqueterie – l'Encoignure

Commune de MONCEAU LES LEUPS

- Bois de la Queue – Bois de Pétilly
- Le bas des Usagers
- Impasse des Usagers
- Rue de la Fontaine
- Rue de l'Eventure (D 554 du PR 10+865 au PR 11+040)
- Rue de Courcelles
- Rue de la Grande Croix (D 554 du PR 11+390 au PR 11+240)
- Rue de l'Eventure (D 554 du PR 11+240 au PR 11+140)
- Rue du Riez
- Rue des Leups (D 26 du PR 29+480 au PR 29+410)
- Rue du Bois Brûlé
- Rue de Pétilly
- La couture de Pétilly

- La Tourgniolle
- Chemins des Fourgons
- Le Meillier

Article 3 : Sur les sections de routes mentionnées à l'Article 1 du présent arrêté, l'épreuve sportive se déroulera sur la partie droite de la chaussée, dans le sens normal de circulation.

Article 4 : Sur les sections de routes mentionnées à l'Article 1 du présent arrêté, le dépassement du véhicule annonçant la fin de course est interdit.
Des panneaux d'interdiction de doubler dans les deux sens de circulation seront mis en place au droit de chaque carrefour.

Article 5 : l'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 6 : Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitiéme partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 8 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 9 : Le Directeur Général des Services du département, les Commandants des Brigades de Gendarmerie concernées, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

A COUVRON ET AUMENCOURT, le 6/4/2019
Le Maire,

C. RIBEIRO

MAIRIE DE COUVRON et AUMENCOURT 02270 (AISNE)

A MONCEAU LES LEUPS, le 6/4/2019.
Le Maire,
Jean-Jacques PIERRONI

A VESIGNY, le 6/04/2019
Le Maire,
J. VANACKER

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 09/04/2019 à 11:34:42
Référence : dcc4e97f1490d32c41c51ee276466b819ec6cccc

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement nord

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 1er avril 2019

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN024

Portant réglementation de la circulation sur la RD 1740 et la RD663 sur le territoire des communes de Fesmy, Oisy, Boué, Bergue sur Sambre

en et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de Fesmy,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l' article L 3221.4

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Nouvion en Thiérache.

Vu l'information faite aux Maires des communes concernées,

Vu le rapport établi par le Chef de l'arrondissement nord,

Vu l'avis du service transport,

Considérant que pour effectuer les travaux de pose de ligne HTA pour ENEDIS (parc éolien du Catésis), il y a lieu de réglementer la circulation des véhicules sur la RD 1740 et sur la RD 663 en et hors agglomération,

ARRETENT

Article 1 : Durant la période du 1 avril au 19 mai 2019, la circulation des véhicules sur la RD 1740 du PR 0+190 au PR 0+912 sera interrompue et déviée de jour pendant huit jours dans les deux sens de circulation.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens, par les itinéraires définis ci-après :

RD 66 du PR 28+583 au PR 29+698

- RD 1043 du PR 48+156 au PR 47+372

Article 3 : Le stationnement sera interdit entre le PR 0+190 et le PR 0+912.

Article 4 : Durant la période du 1 avril au 19 mai 2019, la circulation des véhicules sur la RD 663 du PR 0+440 au PR 1+797 et du PR 1+798 au PR 3+190 sera interrompue et déviée de jour pendant vingt jours dans les deux sens de circulation.
Toutefois ces dispositions ne sont pas applicables aux riverains.

Article 5 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les deux sens, par les itinéraires définis ci-après :

*Pour la section du PR 0+440 au PR 1+797

RD 1740 du PR 0+000 au PR 0+912

- RD 1043 du PR 47+372 au PR 45+703
- RD 272 du PR 8+990 au PR 6+846

*Pour la section du PR 1+798 au PR 3+190

- RD 272 du PR 6+846 au PR 8+990
- RD 1043 du PR 45+703 au PR 44+536
- RD 781 du PR 7+057 au PR 4+603
- RD 28 du PR 43+414 au PR 43+192
-

Article 6 : Le stationnement sera interdit entre les PR 0+000 au PR 4+137.

Article 7: La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitiéme partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'entreprise : ORFANI 02360 IVIERS (03 23 97 64 90), selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'entreprise en sera informée et devra y remédier

Article 8 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier par l'entreprise chargée des travaux.

Article 10 : le Directeur général des services du département,

- les Maires des Communes
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Nouvion en Thiérache.,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Fesmy le 26/03/2019

Le Maire

MAIRIE DE FESMY-LE-SART 02450 (Aisne)

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 01/04/2019 à 10:22:44
Référence : 775febccfe07120b93dee6f2b7db7a64259e85af

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale

Arrondissement Nord

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 4 avril 2019

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN026

Portant réglementation de la circulation sur la RD 61,
et les Voies Communales, rue de Braye, VC de Harcigny à Braye en Thiérache, chemin de la Correrie à Braye en Thiérache, rue de l'Abbaye, VC de Tavaux à Braye en Thiérache, CR de Braye en Thiérache à la Vergenette, CR dit de Ramouzy

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de Braye en Thiérache,
Madame le Maire de Hary,
Monsieur le Maire de Harcigny,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4,
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-25,
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967, modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,
Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de Vervins,
Vu l'information des maires des communes concernées,

Considérant que pour assurer le bon déroulement du rallye régional de la Ville de Vervins, il est nécessaire de réglementer la RD 61 et des Voies Communales.

ARRETENT

article 1 : A compter du 6 avril 2019 à 7^{H}00 et jusqu'au 7 avril 2019 à 19^{H}00, la circulation sera interdite sur l'itinéraire suivant :
- sur la route départementale N° 61 dans les deux sens, entre le PR 15+565 et le PR 18+668,
- sur la voie communale de Nampcelles la Cour au Val Saint Pierre dans les deux sens,
- sur la voie communale de Harcigny à Braye en Thiérache dans les deux sens,
- sur la voie communale du Val Saint Pierre à Braye en Thiérache dans les deux sens,
- sur la voie communale de La Correrie à Braye en Thiérache dans les deux sens

article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :
- RD 966 : PR 49+334 à 49+928
- RD 37 : PR 26+000 à 29+483
- RD 612 : PR 2+494 à 0+000
- RD 36 : PR 14+575 à 13+974
- RD 61 : PR 13+522 à 15+565

Article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et Livre 1-huitiéme partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée par les organisateurs.

article 7 : Le présent arrêté n'entrera en vigueur que dans la mesure où les organisateurs obtiendront les autorisations réglementaires au déroulement de la manifestation. A défaut, il sera nul et non avenu.

article 8 :
- Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
- les Maires des Communes concernées,
- le Commandant du groupement de Gendarmerie Départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

à Braye en Thiérache, le 26 Mars 2019
Le Maire de BRAYE EN THIERACHE

MAIRIE DE BRAYE EN THIERACHE

à Hary, le 26 MAR. 2019
Le Maire de HARY

MAIRIE DE HARY (AISNE)

à Harcigny, le 25 Mars 2019
Le Maire de HARCIGNY

MAIRIE D'HARCIGNY (Aisne)

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 04/04/2019 à 14:54:43
Référence : 56965b7617e03d551239422d1b571bdf00581eb8

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale

Arrondissement Nord

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 4 avril 2019

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N° AR1920_ARN027

Portant réglementation de la circulation sur la RD 1850^{P}
VC de Vervins à Thenailles
VC de Thenailles
VC de Vervins

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de Vervins,
Monsieur le Maire de Thenailles,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R 411-25
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,
Vu le rapport établi par le chef de l'Arrondissement Nord,
Vu l'avis de la brigade de gendarmerie de Vervins,
Vu l'information des maires des communes concernées,

Considérant que pour assurer le bon déroulement du rallye régional de la Ville de Vervins, il est nécessaire de réglementer la RD 1850P et des Voies Communales

ARRETENT

article 1 : A compter du 6 avril 2019 à 7^{H}00 et jusqu'au 7 avril 2019 à 19^{H}00, la circulation sera interdite sur l'itinéraire suivant :
RD 1850^{P} : PR 0+000 à PR 1+967
VC : de Vervins à Thenailles
VC : de Thenailles
VC : de Vervins

article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens par l'itinéraire défini ci-après :
- RD 1850^{P} : PR 1+967 à PR 4+454
- RD 75 : PR 5+030 à PR 6+580
- RD 963 : PR 15+124 à PR 19+063
- VC Route d'Hirson
- VC Rue Dusolon
- VC Rue Condorcet
- VC Rue du Général Deville

article 3 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et Livre 1-huitiéme partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

article 4 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation.

article 5 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

article 6 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

article 7 : Le présent arrêté n'entrera en vigueur que dans la mesure où les organisateurs obtiendront les autorisation réglementaires au déroulement de la manifestation. A défaut, il sera nul et non avenu.

article 8 :

- Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
- Les Maires des communes concernées,
- Le Commandant du groupement de Gendarmerie départemental,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Vervins, le 27/03/2019
Le Maire de VERVINS

Jean-Marc PRINCE

Thenailles, le 27 Mars 2019
Le Maire de THENAILLES

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 04/04/2019 à 14:54:50
Référence : 92195797c4f3ed01ad6e3d3925657895f1df23a9

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE N°AR1920_ARN029

Portant réglementation du stationnement sur la RD 57
sur le territoire de la commune de BONY
Hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 2213.1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Catelet,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu la demande de Mr Stéphane Bonnouvrier (Cemetery Associate),

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la cérémonie du Mémorial Day au Cimetière Américain de la Somme et la sécurité des participants, il est nécessaire de limiter la vitesse à 50 km/h et d'interdire le stationnement sur la RD 57 sur le territoire de la commune de Bony, hors agglomération.

ARRETE

Article 1 :

Le 26 mai 2019 de 14 h00 à 17 h00 :

- La vitesse sera limitée à 70 km/h sur la RD 57 du PR 35+000 au PR 35+ 100
- La vitesse sera limitée à 50 km/h sur la RD 57 du PR 35+100 au PR 36++223 et du PR 36+223 au PR 35+730

Le stationnement sera interdit dans un sens de circulation du PR 35+200 au PR 36+223 et du PR36+223 au PR 35+730 dans l'autre sens.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre 1-huitiéme partie signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur, selon les prescriptions du gestionnaire de voirie et/ou du titulaire du pouvoir de police qui pourra (ont) en contrôler la conformité. En cas de non-respect des mesures de police prescrites, l'organisateur en sera informé et devra y remédier.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4 :

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- Le Directeur général des services du département,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Le Catelet

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil Départemental, et par délégation, le Chef de l'Arrondissement Nord

Thierry HANOCQ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 11/04/2019 à 11:24:18
Référence : 97272af51df7fc8f20bcc324c323aff18949349c

Département de l'Aisne
Direction de la Voirie Départementale
Arrondissement Nord

www.aisne.com

Acte rendu exécutoire
par affichage
l'Hôtel
du Département
le 15 avril 2019

ARRETE PERMANENT N° AR1920_ARN030

Portant réglementation du régime de priorité par panneaux Stop
à l'intersection formée par la RD 31 et la voie communale (rue de Cessereux) et l'intersection formée par la RD 31 et la voie communale (rue de Condé) sur le territoire de la commune de Aisonville-et-Bernoville hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil Départemental,

Monsieur le Maire de la commune de Aisonville -et-Bernoville ,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4 et L 2213 .1

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25, R. 411-7 , R 411-8 et R. 415-6

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, troisième partie, Intersection et régimes de priorité

Vu l'avis du Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Saint-Quentin,

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Nord,

Considérant que, pour des raisons de sécurité, il est nécessaire de réglementer le régime de priorité à l'intersection formée par la RD 31 au PR 30+560 et la voie communale (rue de Cessereux) , et à l'intersection formée par la RD31 au PR 30+670 avec la voie communale (rue de Condé)

ARRETENT

Article 1 :

À l'intersection formée par la route départementale 31 au PR 30+560 et la voie communale (rue de Cessereux) , et à l'intersection formée par la route départementale 31 au PR 30+670 avec la voie communale (rue de Condé) , les conducteurs circulant sur les voies communales sont tenus de marquer l'arrêt à la limite de la chaussée abordée puis de céder le passage aux autres véhicules circulant sur la RD 31 et ne s'y engager qu'après s'être assurés qu'ils peuvent le faire sans danger.

Article 2 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, troisième partie, Intersections et régimes de priorité et septième partie, marques sur chaussées) sera prise en charge et mise en place par la commune.

Article 3 :

Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 4:

Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 5 :

- Le Directeur général des services du département,
- le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Guise

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Aisonville-et-Bernoville, le 5 Avril 2019

Le maire,

AISONVILLE-ET-BERNOVILLE (Aisne)

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 15/04/2019 à 09:18:13
Référence : 678b54fda7208b72d8cd783b38377fae65c6b29b

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920_ARS031
Portant interruption et déviation de la circulation
Sur la RD 86 du PR 19+198 au PR 19+900
Sur la RD 15 du PR 27+467 au PR 27+770
Sur la RD 867 du PR 0+410 au PR 0+539
Commune de CHEZY SUR MARNE
En et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de CHEZY SUR MARNE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifie relatif a la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuve le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature a ses collaborateurs,
Vu l'avis du service des Transports des Hauts de France,
Vu l'avis du Chef de la BTA gendarmerie de CHARLY SUR MARNE,
Vu l'avis des Maires des communes concernées,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant qu'afin de sécuriser les manifestations liées à la fête patronale notamment la course de caisses à savon, il y a lieu d'interrompre et de dévier la circulation sur les RD86, RD15 et RD867 et de mettre la rue de Fossot à double sens qui sera régulée par feux tricolores, sur le territoire de la commune de CHEZY SUR MARNE, en et hors agglomération

ARRETENT

Article 1 : La circulation sera interrompue et déviée, de jour comme de nuit, sur les RD86, RD15 et RD867, du samedi 15 juin 2019 à 7h00 au dimanche 16 juin 2019 à 24h00, sur le territoire de la commune de CHEZY SUR MARNE, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens, par l'itinéraire défini ci-après :

En arrivant de Nogent-L'Artaud, tous les véhicules seront déviés comme suit :

Du carrefour RD86/RD11 au carrefour RD11/RD969
Du carrefour RD11/RD969 au carrefour RD969/RD151
Du carrefour RD969/RD151 au carrefour RD151/RD15
Du carrefour RD151/RD15 au carrefour RD15/RD867

Et vice versa

En arrivant de Viels-Maisons, les poids lourds seront déviés comme suit :

Du carrefour RD15/RD16 au carrefour RD16/RD11
Du carrefour RD16/RD11 au carrefour RD11/RD86

Puis :

Du carrefour RD86/RD11 au carrefour RD11/RD969
Du carrefour RD11/RD969 au carrefour RD969/RD151
Du carrefour RD969/RD151 au carrefour RD151/RD15
Du carrefour RD151/RD15 au carrefour RD15/RD867

Et vice versa

La déviation sera effective à la pose des panneaux qui seront installés suivant les besoins de l'organisateur (le comité des Fêtes)

Article 3 : La rue de Fossot sera mise à double sens et régulée par feux tricolores.

Article 4 : Toute contravention au présent arrête sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiche de façon permanente à chaque extrémité de la manifestation.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place par le comité des Fêtes sous le contrôle du District de Soissons.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département, Monsieur le Maire de CHEZY SUR MARNE et le Chef de la BTA de CHARLY SUR MARNE sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Chézy-sur-Marne, le 11 AVR. 2019
Le Maire,

MAIRIE DE CHEZY SUR MARNE (AISNE)

Pour le Maire,
l'Adjoint

Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et exploitation

Vincent BLONDELLE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 12/04/2019 à 10:21:43
Référence : 8c608605f458370fbf72710e07b130a3053545b7

Diffusion :

Monsieur le Maire de VIELS MAISONS
Madame le Maire de NOGENT L'ARTAUD
Monsieur le Maire de SAULCHERY
Monsieur le Maire de ROMENY SUR MARNE
Monsieur le Maire d'AZY SUR MARNE
BTA gendarmerie de CHARLY SUR MARNE
SDIS LAON
Centre de Secours Principal – Pompiers de CHATEAU THIERRY

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

ARRÊTÉ TEMPORAIRE
N° AR1920_ARS033

Portant réglementation de la circulation
sur la RD17
sur le territoire de la commune de
LAVERSINE
En et hors agglomération
BROCANTE DU 23 JUIN 2019

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de LAVERSINE,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de gendarmerie de l'Aisne,

Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour assurer le bon déroulement de la brocante de LAVERSINE et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation et le stationnement des véhicules sur la RD17.

A R R E T E N T

Article 1 : **le 23 juin 2019, de 5h00 à 22h00**, la circulation sur la RD17, entre le PR 14+867 et le PR 15+667, sera interrompue et déviée dans les deux sens.

A cette mesure sera associée une interdiction de stationner de chaque côté de la chaussée.

Néanmoins, l'accès aux propriétés riveraines reste autorisé aux services de secours et d'aide à la personne.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera par l'itinéraire défini ci-après :

A partir du carrefour RD17/RD941 par la RD941 jusqu'au carrefour RD941/RD94 par la RD94 jusqu'au carrefour RD94/RD17 et inversement.

Article 3 : Les usagers de la route seront informés, par l'organisateur, plusieurs jours avant la manifestation à l'aide d'un panneau de forme rectangulaire de fond jaune avec le texte suivant en lettres majuscules noires de hauteur 100 mm :

ATTENTION
DIMANCHE 23 juin 2019
DE 5H00 A 22H00
TRAVERSÉE INTERDITE
DE LAVERSINE
BROCANTE

Les panneaux seront apposés aux différentes entrées de la commune.

Article 4 : Afin de permettre une intervention rapide des véhicules de secours, un couloir routier de sécurité devra être maintenu libre de toute occupation en partie centrale de la chaussée sur toute la longueur de la brocante. Les mêmes précautions devront être observées aux abords des poteaux d'incendie (5 à 10 m en amont et en aval).

Article 5 : l'organisateur s'engage à organiser le stationnement des visiteurs.

Article 6 : l'organisateur se charge de prévenir par courrier les riverains concernés par ces restrictions.

Article 7 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue en parfait état par la commune de LAVERSINE sous le contrôle de l'Arrondissement SUD, District de Soissons.

Article 8 : Le présent arrêté sera applicable à compter de la mise en place de la signalisation réglementaire. Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 9 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 10 : Le Directeur général des services du département, le Commandant du groupement de Gendarmerie, le Maire de LAVERSINE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Laversine, le 04 Avril 2019
Le Maire,

MAIRIE DE LAVERSINE (Aisne)

L'adjoint au chef de l'arrondissement sud,

Bernard MOUTARDIER

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 12/04/2019 à 13:08:33
Référence : 11267bad76216c8939aef85e3e8d33a073588638

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AR1920_ARS040

Portant réglementation de la circulation
sur les RD 977, 512, 25, 51, 241, 24 et voies communales
sur le territoire des communes de
Liesse Notre-Dame, Pierrepont, Vesles-et-Caumont, Cuirieux, Goudelancourt-lès-Pierrepont et Mâchecourt.
Lors de la manifestation sportive
LE MINI RAID DECOUVERTE 2019
DIMANCHE 28 AVRIL 2019

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,
Le Maire de Liesse Notre-Dame,
Le Maire Pierrepont,
Le Maire de Vesles-et-Caumont,
Le Maire de Cuirieux,
Le Maire de Goudelancourt-lès-Pierrepont,
Le Maire de Mâchecourt,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R 411-25, R 411-30, R 411-31 et R 411-8 ;
Vu le code des sports et notamment les articles A 331-31 à A 331-42 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière : livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la Voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président de Conseil Départemental du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis des Commandants de Brigade de Gendarmerie concernées ;
Vu la demande présentée par Monsieur Ivan PREVOT, Responsable de la Souche Multisports ;
Vu le rapport établi par le responsable du district départemental de Laon ;

Considérant que pour assurer le bon déroulement de l'épreuve considérée et la sécurité des participants, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les voies de communication empruntées.

ARRÊTENT

Article 1 :
Le Dimanche 28 Avril 2019, durant l'épreuve sportive « Le Mini Raid Découverte 2019» qui se déroulera sur la partie droite de la chaussée, dans le sens normal de la circulation, les sections de RD ci-dessous seront réglementées dans les deux sens comme suit :

- la vitesse maximale autorisée sera fixée à 50 km/h.
- les manœuvres de dépassement seront interdites.

Routes concernées :

- RD 977 du PR 31+119 au PR 31+419, commune de Liesse N.D.,
- RD 512 du PR 2+848 au PR 3+006, commune de Mâchecourt,
- RD 25 du PR 27+374 au PR 27+460, commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont,
- RD 512 du PR 0+000 au PR 0+690, commune de Cuirieux,

- RD 51 du PR 15+500 au PR 16+138, commune de Cuirieux
- RD 241 du PR 0+000 au PR 1+509, commune de Vesles-et-Caumont,
- RD 241 du PR 1+890 au PR 3+153, commune de Vesles-et-Caumont,
- RD 24 du PR 9+733 au PR 10+560, commune de Pierrepont,

Article 2 :

Le Dimanche 28 Avril 2019, pendant le passage de l'épreuve sportive « Le Mini Raid Découverte ", la circulation sera interdite dans le sens contraire de la course sur les sections de voies suivantes :

- Rue du Maréchal de Tourville, commune de Liesse N.D.,
- Rue de la Tourbière, commune de Liesse N.D.,
- CR dit du Hameau, commune de Liesse N.D.,
- CR dit 1er voyeu du Grand Marais, commune de Liesse N.D.,
- CVO de Missy à Mâchecourt, commune de Pierrepont,
- CR dit du Bois des Mazard, commune de Mâchecourt,
- CR dit des Aulnes, commune de Mâchecourt,
- Rue des Aulnes, commune de Mâchecourt,
- Rue de l'Église, commune de Mâchecourt,
- Place de la Mairie, commune de Mâchecourt,
- Rue de Goudelancourt, commune de Mâchecourt,
- CVO n°1 de Goudelancourt à Mâchecourt, commune de Mâchecourt et de Goudelancourt-lès-Pierrepont,
- Rue du Moulin, commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont,
- Place de l'Église, commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont,
- Rue de l'Église, commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont,
- Rue de Beauvois, commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont,
- Chemin Communal de Beauvois à Goudelancourt-lès-Pierrepont, commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont,
- CR de La Neuville-Bosmont à Beauvois, commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont,
- CR de Pierrepont à Tavaux, commune de Goudelancourt-lès-Pierrepont et de Cuirieux
- Rue de la Mairie, commune de Cuirieux,
- CR dit de Cuirieux à Vesles-et-Caumont, communes de Vesles-et-Caumont et Cuirieux,
- Rue de Cuirieux, commune de Vesles-et-Caumont,
- Rue du Général Leclerc, commune de Vesles-et-Caumont,
- Rue du Fort, commune de Vesles-et-Caumont,
- Rue du Porcot, commune de Pierrepont,
- CR dit des Marais, commune de Pierrepont,
- Le Riez, commune de Pierrepont,
- Rue du Riez, commune de Pierrepont,

Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans le sens de la course. Le dépassement du véhicule annonçant la fin de la course est interdit.

Article 3 :

L'épreuve sportive bénéficiera d'une priorité de passage aux droit des carrefours, portée à la connaissance des usagers par une signalisation appropriée, et par les signaleurs proposés par l'organisateur de l'épreuve et agréés par l'autorité administrative.

Article 4 :

Les prescriptions du présent arrêté ne s'appliquent pas aux véhicules de l'organisation, aux services de secours et aux véhicules participant à la sécurité de cette épreuve sportive.

Toutefois, la circulation de ces véhicules se fera en respect du code de la route, hormis dans les cas d'interventions de secours ou de sécurités.

Article 5 :
Les signaleurs doivent être identifiables par les usagers de la route au moyen d'un gilet de haute visibilité, mentionné à l'article R 416-19 du code de la route et être à même de produire, dans de brefs délais, une copie de l'arrêté autorisant la course.

La signalisation utilisée est celle qui sert à régler manuellement la circulation, telle qu'elle est définie au livre 1er, 8ème partie de l'instruction interministérielle relative à la signalisation routière : piquet mobile à deux faces, modèle K10 (un par signaleur).

Les signaleurs devront être présents et les équipements prévus à l'article 3, seront mis en place avant le passage théorique de la course et retirés après le passage du véhicule annonçant la fin de la course.

Article 6 :
La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, 8ème partie, signalisation temporaire) sera mise en place par l'organisateur de l'épreuve sportive sous le contrôle des Maires des communes concernées et de l'Unité départementale de Laon.

Article 7 :
Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée.

Article 8 :
Le Directeur Général des Services du département, les Commandants de Brigade de Gendarmerie concernées, les Maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

A Pierrepont, le 28 MARS 2019
Le Maire

A Liesse Notre-Dame, le 29 MARS 2019
Le Maire

A Mâchecourt, le 28 MARS 2019
Le Maire

A Goudelancourt-les-Pierrepont, le 28 MARS 2019
Le Maire

A Cuirieux, le 29 MARS 2019
Le Maire

A Vesles-et-Caumont, le 29 MARS 2019
Le Maire

Pour le président et par délégation,

Chef du service entretien et exploitation

Vincent BLONDELLE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 02/04/2019 à 13:36:52
Référence : 725bb80ead16e5bcc77b5932379b0ab666079d22

DIRECTION DE LA VOIRIE
DÉPARTEMENTALE
ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 4 avril 2019

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AR1920_ARS044
portant réglementation de la circulation RD 881
sur le territoire de la Commune de SAINTE-CROIX
en et hors agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'AISNE,
Le Maire de SAINTE-CROIX,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie concernée ;
Vu l'avis du Chef du Service des Transports ;
Vu le rapport établi par le responsable du district de Laon ;

Considérant les travaux d'assainissement sur la RD881, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette RD.

ARRETENT

Article 1 : Du 08 au 19 avril 2019, la RD 881 du PR 0+618 au PR 1+200 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Circulation interdite, sauf accès aux propriétés riveraines
- Mise en place d'une déviation par :
  - La RD 1044 du PR 82+904 au PR 86+404.
  - La RD 18CD du PR 26+833 au PR 26+467.
  - La RD 62 du PR 20+461 au PR 22+822.
  - La RD 19 du PR 25+059 au PR 23+155.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en état par les services du district de LAON.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée par le district de LAON.

Article 4 :

- Le Directeur Général des Services du Département de l'AISNE,
- Le Maire de SAINTE-CROIX,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'AISNE,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'AISNE.

A SAINTE-CROIX, le 02 AVR. 2019
Le Maire

MAIRIE DE SAINTE-CROIX 02820 (AISNE)

Pour le président et par délégation,
Le Directeur Adjoint de la Voirie Départementale

Michel NORMAND

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 04/04/2019 à 09:26:59
Référence : 71128e807bf98778647af0c307efd644cfd9cb9c

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE

ARRONDISSEMENT SUD
District de Soissons

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 4 avril 2019

ARRETE TEMPORAIRE

N° AR1920_ARS045

portant réglementation de la circulation
sur la RD2 et la RD1
sur le territoire des communes de
LONGPONT, en et hors agglomération
LOUÂTRE, MONTGOBERT, hors agglomération

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Le Maire de LONGPONT,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2213.1 et L 3221.4,

Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire,

Vu le règlement de voirie départementale de l'Aisne approuvé le 23 Juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne du **7 février 2018** donnant délégation de signature au Directeur départemental des Territoires,

Vu l'arrêté de subdélégation de signature du Directeur départemental des Territoires du **11 avril 2018** en faveur de ses collaborateurs,

Vu l'arrêté du Président du Conseil Départemental de l'Aisne en date du **14 mars 2019** donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'information transmise au Groupement de Brigade de gendarmerie de l'Aisne.

Vu l'avis du Chef du Service des Transports,

Vu le rapport établi par le Responsable de l'Arrondissement SUD,

Considérant que pour des raisons de sécurité lors des scènes de tournage des séquences voitures à l'aide d'une voiture travelling et d'un plateau, il est nécessaire de fermer une partie de la RD2 et de réglementer la circulation sur la RD1 au moyen de bouchon mobile,

ARRETENT

Article 1 : **le 6 avril 2019 de 9h00 à 13h00**, la RD2 entre le PR 19+780 et le PR 26+014 est fermée à la circulation et réglementée par les agents de la Voirie départementale, le temps de la prise de vue sur chaque section définie ci-après :

- RD2/RD82 jusqu'au chemin de la gare du PR 24+909 au PR 26+014 ;
- Chemin de la gare jusque la route de Chavigny du PR 23+912 au PR 24+909 ;
- Route de Chavigny jusqu'au monument Van Vollenhoven du PR 25+662 au PR 23+912 ;
- Monument Van Vollenhoven jusque la RN2.

L'accès aux propriétés riveraines de la commune de Longpont sera maintenu sauf pendant les prises de vue.

Article 2 : Pendant ces interruptions, la circulation dans les deux sens s'effectuera par les itinéraires suivants :

Sens Montgobert vers Longpont

Par la RN2 jusqu'au carrefour N2/D17, puis par la RD17 jusque Longpont et inversement.

Liaison Villers-Hélon vers Montgobert

Par la RD82 jusqu'au carrefour D82/D804 puis, par la RD804 jusqu'au carrefour D804/D17 puis, par la RD17 jusqu'au carrefour D17/D80 puis, par la RD80 jusqu'au carrefour D80/N2 puis, par la RN2 jusque Montgobert et inversement.

Article 3 : Les carrefours avec la RD2 seront bloqués manuellement par les agents de la Voirie départementale le temps de la prise de vue sur chaque section définie à l'article 1 du présent arrêté.

Article 4 : **le 6 avril 2019 de 9h00 à 13h00**, la circulation sur la RD1 est régulée sous protection d'un bouchon mobile, dans le sens Château-Thierry vers Soissons, entre le PR 55+1241 et le PR 71+268.

Le bouchon mobile sera formé par les agents de la Voirie départementale.

La tête du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule de la Voirie départementale, équipé d'un panneau à message variable.

La queue du bouchon mobile sera matérialisée par un véhicule, équipé d'un panneau à message variable, placé en amont.

Lors du passage du convoi, les entrées des aires de services ou de repos, et les entrées des diffuseurs ou échangeurs pourront être momentanément fermées à la circulation.

A cette mesure est associée une interdiction de doubler (+/- 30m / carrefour pour ne pas entrer dans la prise de vue) portée à la connaissance des usagers via le panneau à message variable des véhicules de la Voirie départementale.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction ministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie ; signalisation de prescription et huitième partie : signalisation temporaire) sera mise en place et entretenue par l'Arrondissement SUD.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 7 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 : Le Directeur général des services du département, le maire de Longpont, le Commandant du groupement de Gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié ainsi que son annexe au bulletin officiel du Département de l'Aisne et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Longpont, le 01 Avril 2019

Le Maire

MAIRIE DE LONGPONT 02 (Aisne)

Liste des signatures électroniques du document ci-dessus

généré le 04/04/2019 à 11:36:29

(sha1 : a0e825d1dcabffac2423b3210c60610a5a43378c)

Date de la signature : 04/04/2019 à 10:47:50 Nom du signataire : VINCENT BLONDELLE Rôle du signataire : Chef du service entretien et exploitation N° de série du certificat : 1a5e6c DN du certificat : /C=FR/O=CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L AISNE/OU=0002 220200026/CN=VINCENT BLONDELLE/SERIALNUMBER=14f00ef2c81241f83c1028f479db8fb8340b3380 DN de l'émetteur : /C=FR/O=Certeurope/OU=0002 434202180/CN=CERTEUROPE ADVANCED CA V4	Vincent BLONDELLE

PLAN DE DEVIATION

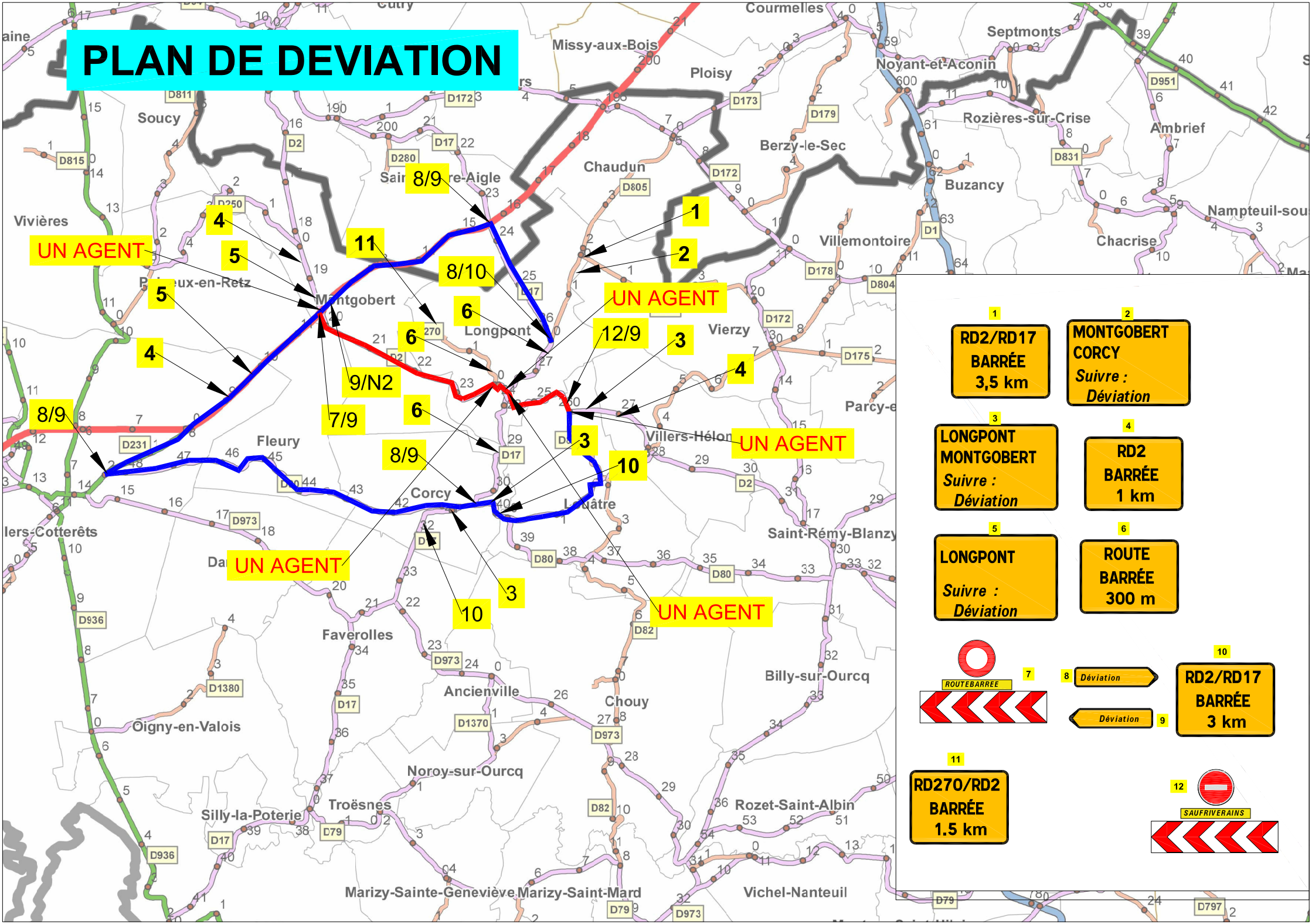

DIRECTION DE LA VOIRIE DÉPARTEMENTALE
ARRONDISSEMENT SUD
District de LAON

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 2 avril 2019

ARRÊTÉ TEMPORAIRE AR1920_ARS050
portant réglementation de la circulation RD 18CD
sur le territoire des Communes de
CRAONNE, CRAONNELLE et BOUCONVILLE-VAUCLAIR
HORS agglomération

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2213.1 et L 3221.4 ;
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-8 et R. 411-21-1 ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire ;
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes ;
Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale ;
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs ;
Vu l'avis de la Brigade de Gendarmerie concernée ;
Vu l'avis du Chef du Service des Transports ;
Vu le rapport établi par le responsable du district de Laon ;

Considérant la largeur de la RD 18CD qui ne permet pas de réaliser les travaux de marquage sur chaussée en toute sécurité, il est nécessaire d'interrompre et de dévier la circulation sur cette RD.

ARRETE

Article 1 : Du 01 au 30 avril 2019, la RD 18CD du PR 18+765 au PR 22+772 est soumise aux prescriptions définies ci-dessous :

- Circulation interdite.
- Mise en place d'une déviation par :
  - La RD 18 du PR 18+725 au PR 24+479.

Article 2 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place et maintenue en état par le district de Laon.

Article 3 : Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité de la zone réglementée par le district de Laon.

Article 4 :

- Le Directeur Général des Services du Département de l'Aisne,
- Le Commandant du Groupement de Gendarmerie Départementale de l'Aisne,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Pour le président et par délégation,
Pour le Président du Conseil départemental et par délégation, Le Chef de l'Arrondissement Sud

Juan HERRANZ

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 01/04/2019 à 17:52:16
Référence : 2ad2461f40cc0df6ca5957cbee9b0ad2f799a05c

Direction de la voirie départementale
Arrondissement SUD

District de Soissons

www.aisne.com

ARRETE TEMPORAIRE n°AR1920_ARS058
Portant interruption et déviation de la circulation
Voie Communale « rue des Prés »
Portant réglementation de la circulation
Sur la RD 15 du PR 23+060 au PR 23+460
Commune de NOGENTEL
En et hors agglomération

Monsieur le Président du Conseil départemental de l'Aisne,
Monsieur le Maire de NOGENTEL,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221.4
Vu le code de la route et notamment les articles R. 411-25 et R. 411-8
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifie relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
Vu le règlement de la voirie départementale approuve le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,
Vu l'arrêté du Président du conseil départemental en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature a ses collaborateurs,
Vu l'avis du service des Transports des Hauts de France,
Vu l'avis du Chef de la COB/BP gendarmerie de CHATEAU THIERRY,
Vu le rapport établi par le Responsable du District de Soissons,

Considérant que pour permettre la réalisation des travaux d'aménagement d'un carrefour de type « tourne à gauche » entre la RD 15 au PR 23+260 et la Voie Communale « rue des Prés », il est nécessaire de dévier la circulation de ladite voie communale et de réglementer la circulation sur la RD 15 du PR 23+060 au PR 23+460, sur le territoire de la commune de NOGENTEL, en et hors agglomération

ARRETENT

Article 1 : La circulation sur la voie communale dite « rue des Prés » (de la gendarmerie jusqu'à son débouché sur la RD15) sera interrompue et déviée, de jour comme de nuit, du lundi 29 avril 2019 à 8h00 au vendredi 2 août 2019 à 18h00, sur le territoire de la commune de NOGENTEL, en et hors agglomération.

Article 2 : Pendant cette interruption, la circulation s'effectuera dans les 2 sens, par l'itinéraire défini ci-après :

En venant de Château Thierry :

. Du carrefour RD15/VC avenue de Château Thierry au carrefour VC avenue de la Libération/Place de la Mairie
. Du carrefour VC avenue de la Libération/Place de la Mairie au carrefour Place de la Mairie/rue des Prés

Et vice versa

En venant de Chézy-sur-Marne :

. Du carrefour RD15/VC avenue de Chézy-sur-Marne au carrefour VC avenue de la Libération/Place de la Mairie
. Du carrefour VC avenue de la Libération/Place de la Mairie au carrefour Place de la Mairie/rue des Prés

Et vice Versa

Article 3 : La circulation des véhicules sera alternée de jour comme de nuit, dans les deux sens de circulation par feux tricolores, sur la RD 15 du PR 23+060 au PR 23+460, du lundi 29 avril 2019 à 8h00 au vendredi 2 août 2019 à 18h00, sur le territoire de la commune de NOGENTEL, hors agglomération.

Les mesures de police sont les suivantes :

→ Restriction dégressive de la vitesse par paliers de 20 km/heure dans les deux sens de circulation

. 50km/heure dans la zone de travaux

→ Interdiction de doubler dans les deux sens de circulation
→ Alternat sur une longueur maximum de 400 mètres régulé par feux tricolores de jour comme de nuit
→ Interdiction de stationner

Article 4 : Toute contravention au présent arrête sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité du chantier.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation routière (livre 1, quatrième partie, Signalisation de prescription et livre 1, huitième partie, Signalisation temporaire) sera mise en place, surveillée et entretenue pour l'alternat, par l'entreprise COLAS en charge des travaux.

La signalisation de déviation sera mise en place, surveillée et entretenue par la Voirie départementale, district de Soissons site de Château Thierry.

Article 6 : Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet le jour de la mise en place de la signalisation.

Article 7 : Les dispositions définies par le présent arrêté annulent et remplacent toutes les dispositions contraires antérieures.

Article 8 : Le Directeur général des services du Département, Monsieur le Maire de NOGENTEL et le Chef de la COB/BP gendarmerie de CHATEAU THIERRY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Fait à Nogentel, le 05 avril 2019
Le Maire,

Chef du service entretien et exploitation

Vincent BLONDELLE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 09/04/2019 à 15:17:22
Référence : 5fa37f451b4978315729da4e975bf40b88a2d55d

MAIRIE DE NOGENTEL (Aisne)

Diffusion :

Entreprise COLAS
Monsieur le Maire de NOGENTEL
COB/BP gendarmerie de CHATEAU THIERRY
SDIS LAON
Centre de Secours Principal – Pompiers de CHATEAU THIERRY

DEPARTEMENT DE L'AISNE

DIRECTION DE LA VOIRIE DEPARTEMENTALE

Service de l'Entretien et de l'Exploitation

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 9 avril 2019

Arrêté portant réglementation de la circulation sur les RD 18 Chemin des Dames (RD18CD) et 18, la Grande Rue et le Chemin rural dit «Entre deux Terres» sur la commune de CRAONNELLE, la rue de l'Église sur la commune de CRAONNE durant les manifestations commémoratives du Chemin des Dames du 16 avril 2019.

En et hors agglomération

ARRETÉ TEMPORAIRE N°AR1920_DVD003

Monsieur le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Monsieur le Maire de CRAONNE,

Monsieur le Maire de CRAONNELLE,

Vu le Code général des Collectivités territoriales et notamment les articles L 2213-1 et L 3221.4

Vu le Code de la Route et notamment les articles R. 411-8, R. 411-25 à 28 et R. 413-1

Vu l'Instruction Interministérielle sur la Signalisation Routière (Livre 1 - Huitième partie - Signalisation temporaire),

Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu le règlement de la voirie départementale approuvé le 23 juin 2003 par l'assemblée départementale,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 14 mars 2019 donnant délégation de signature à ses collaborateurs,

Vu l'avis de la Brigade de gendarmerie de CORBENY,

Vu le rapport établi par le Chef de l'Arrondissement Sud,

Considérant que pour assurer le bon déroulement des manifestations commémoratives du Chemin des Dames prévues le 16 avril 2019, il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules sur les RD 18 Chemin des Dames (RD18 CD) et 18, sur la voie communale dite « rue de l'Eglise » sur la commune de CRAONNE et sur la Grande Rue et le chemin rural dit "Entre deux Terres" sur la commune de CRAONNELLE.

ARRÊTENT :

Article 1 : - Réglementation de la circulation lors de mise en place de la pyrotechnie :

Le 15 avril 2019 de 11h00 à 20h00, pour la mise en place du spectacle pyrotechnique, la circulation est réglementée sur la RD 18 CD du PR 20+930 au PR 22+200 comme suit :

- Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 20+930 au PR 21+130.
- Limitation de vitesse à 50 km/h du PR 21+130 au PR 22+100.
- Interdiction de dépasser du PR 21+030 au PR 22+200.
- Mise en place d'un alternat par piquets K10 d'une longueur n'excédant pas 200 mètres.

Article 2 : - Réglementation générale de la circulation lors de la manifestation :

Du 16 avril 2019 à 05h00 au 17 avril 2019 à 02h00, la circulation et le stationnement des véhicules sont réglementés comme suit :

Sur la RD18CD :

- Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 18+655 au PR 19+000.
- Limitation de vitesse à 50 km/h du PR 23+051 au PR 23+000.
- Interdiction de dépasser tout véhicule à moteur du PR 18+545 au PR 19+000 et du PR 23+151 au PR 23+000.

Sur la RD18 :

- Limitation de vitesse à 70 km/h du PR 21+365 au PR 21+565.
- Limitation de vitesse à 50 km/h du PR 21+575 au PR 21+675 et du PR 24+400 au PR 24+030.
- Interdiction de dépasser tout véhicule à moteur du PR 21+475 au PR 21+675.
- Stationnement interdit dans le sens CRAONNELLE vers CRAONNE entre les PR 22+820 et 23+451 du côté gauche de la chaussée et entre les PR 21+710 et 22+820 des deux côtés de la chaussée et dans le sens RD 18 CD vers CRAONNE entre les PR 24+479 et 23+843 du côté gauche de la chaussée.

TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRAONNE :

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies suivantes :

- RD 18 du PR 23+451 au PR 23+843
- VC "Rue de l'Eglise" entre la RD 18 et la RD 894 VC
- VC "Rue de Pontavert" entre la RD 18 et la RD 894

Pendant cette interruption, les usagers sont déviés par :

- la RD 894 du PR 0+000 au PR 1+430
- la RD 89 du PR 27+602 au PR 29+153

TERRITOIRE DE LA COMMUNE DE CRAONNELLE :

Pour permettre aux participants d'accéder à CRAONNELLE et à la zone de stationnement située sur la RD 18 entre les PR 22+820 et 23+451, des barrages filtrants sont mis en place sur les voies suivantes :

- RD 18 du PR 21+710 au PR 23+451
- VC "Grande Rue" entre la RD18 et la RD89

La circulation et le stationnement des véhicules sont interdits sur les voies suivantes :

- Chemin rural dit "Entre deux terres"

Ces restrictions ne sont pas applicables aux véhicules suivants :

- Services de secours,
- Services de police,
- Services d'aide à la personne,
- Riverains,
- Véhicules du Conseil départemental.

Article 3 : - Réglementation supplémentaire de la circulation lors de la marche du matin :

Le 16 avril 2019 de 05h00 à 11h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 18CD du PR 19+000 au PR 23+000.

La fermeture effective est mise en place au moment du passage de la marche.

Pendant cette interruption, les usagers sont déviés par :

- la RD 894 du PR 0+000 au PR 1+430
- la RD 89 du PR 27+602 au PR 29+153
- la RD 18 du PR 18+725 au PR 21+700

Dans les deux sens de circulation.

Ces restrictions ne sont pas applicables aux véhicules suivants :

- Services de secours,
- Services de police,
- Services liés au spectacle,
- Véhicules du Conseil départemental.

Article 4 : - Réglementation supplémentaire de la circulation lors de la marche du soir :

Du 16 avril 2019 à 19h00 au 17 avril 2019 à 02h00, la circulation des véhicules est interdite sur la RD 18CD du PR 18+765 au PR 22+772 et sur la RD 18 du PR 22+085 au PR 23+451.

La fermeture effective est mise en place au moment du passage de la marche et de la manifestation au cimetière.

Pendant cette interruption, les usagers sont déviés par :

- la RD 894 du PR 0+000 au PR 1+430
- la RD 89 du PR 27+602 au PR 29+153
- la RD 18 du PR 18+725 au PR 21+700

Dans les deux sens de circulation.

Pour permettre aux participants d'accéder à CRAONNELLE et à la zone de stationnement située sur la RD 18 entre les PR 22+820 et 23+451, des barrages filtrants sont mis en place sur les voies suivantes :

- la RD 18 du PR 21+710 au PR 23+451
- VC « Grande Rue » entre la RD 18 et la RD 89

Ces restrictions ne sont pas applicables aux véhicules suivants :

- Services de secours,
- Services de police,
- Services d'aide à la personne,
- Services liés au spectacle,
- Véhicules du Conseil départemental.

Article 5 : La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'Instruction Interministérielle sur la signalisation, sera mise en place par les services de la Voirie Départementale.

Les mesures définies ci-dessus pourront être levées temporairement, selon les décisions des gestionnaires des voies afin d'améliorer les conditions de circulation.

Article 6: Les dispositions définies par le présent arrêté prendront effet dès la mise en place de la signalisation. Toute contravention au présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur. L'arrêté sera affiché de façon permanente à chaque extrémité des sections réglementées par les soins des services de la Voirie Départementale.

Article 7 : Le Directeur général des services du département, les Maires des communes concernées et le Commandant du groupement de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Fait à CRAONNE, le 4 Avril 2019
Madame le Maire,

MAIRIE DE CRAONNE (AISNE)

Fait à CRAONNELLE, le 08/04/2019.
Le Maire,

MAIRIE DE CRAONNELLE (AISNE)

Pour le président et par délégation,
Chef du service entretien et exploitation

Vincent BLONDELLE

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 09/04/2019 à 15:13:03
Référence : 504449b94ca8279fb3eb9ed9c30f66a85f9136f6

Réception au contrôle de légalité le 04/04/2019 à 15:42:09
Référence technique : 002-220200026-20190404-AR1922_GPL001-AR

Réf : AR1922_GPL001

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 5 avril 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction des bâtiments/service GPL

Arrêté

relatif à la vente d'un véhicule à l'Association Devenir en Vermandois

Référence n° : AR1922_GPL001

Codification de l'acte : 3.2

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3211-2 et L3211-1, modifié par l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe), pour les dépenses en matière sociale;

Vu l'article L. 263-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n°650 du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 4 juillet 2016, approuvant le programme départemental d'insertion 2016-2020 (PDI);

Considérant que le Département a proposé à des porteurs de projet d'acquérir un véhicule qui leur était mis à disposition dans le cadre de ce PDI ;

Considérant l'accord de l'Association Devenir en Vermandois en date du 12 décembre 2017 ;

ARRETE

Art. 1er. –

Le véhicule de type TRAFIC immatriculé AA-316-MZ (code KAB039) est cédé en l'état à l'Association Devenir en Vermandois pour un montant de quatre mille euros (4 000 €).

Art. 2 –

Le Président du Conseil Départemental et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association Devenir en Vermandois

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 04/04/2019 à 13:48:08
Référence : 91a1c4fd24698d6ac980e283933f4fc1f791a8ed

Réception au contrôle de légalité le 04/04/2019 à 15:42:09
Référence technique : 002-220200026-20190404-AR1922_GPL002-AR

Réf : AR1922_GPL002

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 5 avril 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction des bâtiments/service GPL

Arrêté

relatif à la vente d'un véhicule à la Ville de LAON

Référence n° : AR1922_GPL002

Codification de l'acte : 3.2

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3211-2 et L3211-1, modifié par l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe), pour les dépenses en matière sociale;

Vu l'article L. 263-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n°650 du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 4 juillet 2016, approuvant le programme départemental d'insertion 2016-2020 (PDI);

Considérant que le Département a proposé à des porteurs de projet d'acquérir un véhicule qui leur était mis à disposition dans le cadre de ce PDI ;

Considérant l'accord de la ville de LAON en date du 11 décembre 2017 ;

ARRETE

Art. 1er. –

Le véhicule de type TRAFIC immatriculé 7926 XX 02 (code KAB016) est cédé en l'état à la Ville de LAON pour un montant de quatre mille euros (4 000 €).

Art. 2 –

Le Président du Conseil Départemental et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Ville de LAON.

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 04/04/2019 à 13:48:02
Référence : e19ca415516c46e2c0b0bddc57e401c429fad54e

Réception au contrôle de légalité le 04/04/2019 à 15:48:17
Référence technique : 002-220200026-20190404-AR1922_GPL003-AR

Réf : AR1922_GPL003

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 5 avril 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction des bâtiments/service GPL

Arrêté

relatif à la vente d'un véhicule à l'Association ADERMAS

Référence n° : AR1922_GPL003

Codification de l'acte : 3.2

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L3211-2 et L3211-1, modifié par l'article 94 de la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 (Loi NOTRe), pour les dépenses en matière sociale;

Vu l'article L. 263-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération n°650 du Conseil Départemental de l'Aisne en date du 4 juillet 2016, approuvant le programme départemental d'insertion 2016-2020 (PDI);

Considérant que le Département a proposé à des porteurs de projet d'acquérir un véhicule qui leur était mis à disposition dans le cadre de ce PDI ;

Considérant l'accord de l'Association ADERMAS en date du 7 septembre 2018 ;

ARRETE

Art. 1er. –

Le véhicule de type TRAFIC immatriculé AA-347-MZ (code KAB040) est cédé en l'état à l'Association ADERMAS pour un montant de trois mille euros (3 000 €).

Art. 2 –

Le Président du Conseil Départemental et le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'Association ADERMAS.

Le Président du Conseil départemental

NICOLAS FRICOTEAUX

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 04/04/2019 à 13:47:57
Référence : ed960df6fcc817f075bede35585f9b0bb459f381

Réception au contrôle de légalité le 03/04/2019 à 14:52:02
Référence technique : 002-220200026-20190403-AR1931_SD0187-AR

Référence n° AR1931_SD0187

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 3 avril 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2019 de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CHARLY SUR MARNE (FINESS N° 020007019)

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 21 mars 2008 autorisant le fonctionnement du service d'aide et d'accompagnement à domicile dénommé Communauté de Communes de CHARLY-SUR-MARNE, sis 2 Voie André Rossi à CHARLY-SUR-MARNE et géré par la Communauté de Communes de CHARLY-SUR-MARNE;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne en date du 28 janvier 2008 habilitant le service à recevoir des bénéficiaires de l'aide sociale départementale ;

VU le courrier réceptionné le 05 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter le service a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires du service, transmise par courrier électronique en date du 18 janvier 2019 ;

VU la réponse du représentant de la Communauté de Communes de CHARLY-SUR-MARNE suite à la procédure contradictoire en date du 18 janvier 2019 ;

VU l'arrêté de tarification référencé AR1931_SD0035 en date du 24 janvier 2019 ;

VU la demande du représentant de la Communauté de Communes de Charly-Sur-Marne de revoir le budget prévisionnel 2019 faisant suite au conseil communautaire du 19 février 2019au sujet des affectations de résultats des années 2015-2016-2017 ;

SUR proposition du Directeur Général des Services du Département ;

A R R E T E

L' Article 1er est modifié comme suit :

Pour l'exercice budgétaire 2019 les recettes et les dépenses prévisionnelles du service d'aide et d'accompagnement à domicile de la Communauté de Communes de CHARLY-SUR-MARNE sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	**Montants en euros**	**Total en euros**
Dépenses	Groupe I : Dépenses afférentes à l'exploitation courante	79 510,00	1 163 267,69
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	993 900,00	
	Groupe III **:** Dépenses afférentes à la structure	89 857,69	
Recettes	Groupe I : Produits de la tarification	1 096 500,00	1 114 401,06
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	15 000,06	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	2 901,00	
Résultat à incorporer			48 866,63

Article 2 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du service est fixée comme suit :

- 21,50 € l'heure d'aide à domicile prestataire à compter du 1er janvier 2019.

Ce tarif comprend :

- 3,46 € de coût horaire de structure
- 0,80 € de coût horaire d'encadrement

Article 2 bis :

Pour l'exercice budgétaire 2019, la dotation globale de financement du Conseil départemental de l'Aisne est fixée de la manière suivante :

Une dotation de 649 773,02 € pour les prestations d'Allocation Personnalisée d'Autonomie versée mensuellement soit 55 022,86 € du mois de janvier à février 2019 puis 53 972,73 € du mois de mars à décembre 2019,

Une dotation de 10 750,04 € pour les prestations de Compensation du Handicap versée mensuellement soit 1 017,27 € du mois de janvier à février 2019 puis 871,55 € du mois de mars à décembre 2019,

Une dotation de 2 150,00 € pour les prestations d'aide-ménagère à domicile pour les personnes âgées versée mensuellement soit 219,70 € du mois de janvier à février 2019 puis 171,06 du mois de mars à décembre 2019,

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège du service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R314-36 du CASF le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5: Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin Officiel du Département et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 03/04/2019 à 12:31:24
Référence : 0c7a703f57a92e4106bdad1d0f5f8c855b5b75a0

Réception au contrôle de légalité le 08/04/2019 à 10:24:05
Référence technique : 002-220200026-20190408-AR1931_SD0205-AR

Référence n° AR1931_SD0205

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 8 avril 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE
(Direction des Politiques d'Autonomie et des Solidarités)

Arrêté

relatif à la tarification 2019 du CLIC de l'AMITIE

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,

Vu le code de l'action sociale et des familles ;

Vu la loi du 2 janvier 2002 rénovant l'Action Sociale et Médico-Sociale ;

Vu la convention du 2 septembre 2002 relative au Centre Local d'Information et de Coordination du SISSAD de GAUCHY modifiée par avenant du 22 décembre 2003 ;

Vu les propositions budgétaires transmises par le CLIC de l'Amitié à GAUCHY ;

Vu la convention de partenariat gérontologique du 10 avril 2006 ;

SUR PROPOSITION du Directeur Général des Services du Département

ARRETE

Article 1:

Une dotation pour l'exercice 2019, d'un montant de 95 000,00 € est attribuée au CLIC de niveau 3, « L'Amitié » 1 allée Claude Mairesse à GAUCHY.

Cette dotation fera l'objet de deux versements, le premier d'un montant de 60 000 € au cours du deuxième trimestre 2019 et le solde au cours du troisième trimestre 2019.

Article 2 :

Une ampliation du présent arrêté sera notifiée au service concerné.

Article 3 :

Le présent arrêté sera publié au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 4 :

Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter le service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 08/04/2019 à 09:36:05
Référence : 7b981b779b159ed305a61c7747790ee24576c442

Réception au contrôle de légalité le 03/04/2019 à 09:52:02
Référence technique : 002-220200026-20190402-AR1931_SE019-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissement
Tél. 03.23.24.63.98
Fax. 03.23.24.63.25
Affaire suivie par :

Laure COSYNS
03 23 24 87 83

www.aisne.com

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 3 avril 2019

AR1931_SE019

Centre d'Activités de Jour
LAON
N° FINESS : 020016259

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

Vu le courrier réceptionné le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Activités de Jour de LAON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en dates des 26 février 2019 et 27 mars 2019 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Centre d'Activités de Jour de LAON par courrier réceptionné le 11 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Centre d'Activités de Jour de LAON sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	108 842,95 €	**708 409,38 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	320 929,55 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	278 636,88 €	
RECETTES	**Groupe I :** Produits de la tarification	653 531,09 €	**663 366,19 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	10,43 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	9 824,67 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de 45 043,19 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du Centre d'Activités de Jour de LAON est fixée à 99,65 € à compter du 1er avril 2019.

Article 4 : Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis à NANCY, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au représentant légal de l'établissement concerné.

<u>Article 7</u> : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 02/04/2019 à 10:44:43
Référence : f12819c1f7b4498568ae3d55426d14cba0440120

Réception au contrôle de légalité le 03/04/2019 à 10:22:02
Référence technique : 002-220200026-20190402-AR1931_SE0197-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissement
Tél. 03.23.24.63.98
Fax. 03.23.24.63.25
Affaire suivie par :

Laure COSYNS
03 23 24 87 83

www.aisne.com

AR1931_SE0197

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 3 avril 2019

Foyer d'Hébergement "La Moncelle"
LAON
N° FINESS : 020003802

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

Vu le courrier réceptionné le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Hébergement "La Moncelle" de LAON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en dates des 26 février 2019 et 27 mars 2019 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Hébergement "La Moncelle" de LAON par courrier réceptionné le 11 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Hébergement "La Moncelle" de LAON sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	99 679,06 €	**867 496,89 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	584 891,20 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	182 926,63 €	
RECETTES	**Groupe I :** Produits de la tarification	831 387,82 €	**844 487,82 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	13 100,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un déficit de 23 009,07 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du Foyer d'Hébergement "La Moncelle" de LAON est fixée à 108,83 € à compter du 1er avril 2019.

Article 4 : Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis à NANCY, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au représentant légal de l'établissement concerné.

<u>Article 7</u> : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 02/04/2019 à 10:44:33
Référence : 93383e8c07de71342c89a9ac4af958517f295f90

Réception au contrôle de légalité le 08/04/2019 à 09:52:05
Référence technique : 002-220200026-20190405-AR1931_SE0198-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissement
Tél. 03.23.24.63.98
Fax. 03.23.24.63.25
Affaire suivie par :
Laure COSYNS
03 23 24 87 83

www.aisne.com

AR1931_SE0198

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 8 avril 2019

Foyer de Vie "Les Sources"
LAON
N° FINESS : 020016234

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de la Commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

Vu le courrier réceptionné le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer de Vie "Les Sources" de LAON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en dates des 26 février 2019 et 27 mars 2019 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer de Vie "Les Sources" de LAON par courrier réceptionné le 11 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer de Vie "Les Sources" de LAON sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	131 591,42 €	**991 570,25 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	723 188,70 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	136 790,13 €	
RECETTES	**Groupe I :** Produits de la tarification	926 570,25 €	**926 570,25 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de 65 000,00 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du Foyer de Vie "Les Sources" de LAON est fixée à 140,78 € à compter du 1er avril 2019.

Article 4 : Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis à NANCY, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au représentant légal de l'établissement concerné.

<u>Article 7</u> : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/04/2019 à 17:05:26
Référence : a8e6a06437d3324538412a2c4ff54c85f4811e88

Réception au contrôle de légalité le 02/04/2019 à 14:10:02
Référence technique : 002-220200026-20190402-AR1931_SE0199-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissement
Tél. 03.23.24.63.98
Fax. 03.23.24.63.25
Affaire suivie par :

Laure COSYNS
03 23 24 87 83

www.aisne.com

AR1931_SE0199

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 2 avril 2019

Foyer d'Accueil Médicalisé
"Le Châtelet"
LAON
N° FINESS : 020013173

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU la délibération de l'assemblée départementale du 13 novembre 2017 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2018 ;

Vu le courrier réceptionné le 30 octobre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Châtelet" de LAON a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers en dates des 26 février 2019 et 12 mars 2019 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Châtelet" de LAON par courrier réceptionné le 8 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Châtelet" de LAON sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	241 820,00 €	**1 242 022,00 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	732 922,00 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	267 280,00 €	
RECETTES	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 242 022,00 €	**1 242 022,00 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	0,00 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	0,00 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants : néant.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du Foyer d'Accueil Médicalisé "Le Châtelet" de LAON est fixée à 144,52 € à compter du 1er avril 2019.

Article 4 : Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'Action Sociale et des Familles, dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis à NANCY, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au représentant légal de l'établissement concerné.

<u>Article 7</u> : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 02/04/2019 à 10:44:47
Référence : 46d6f07b186578a35a841eecda03362391b90f24

Réception au contrôle de légalité le 08/04/2019 à 10:12:15

Référence technique : 002-220200026-20190405-AR1931_SE0200-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Laure COSYNS
03 23 24 87 83

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 8 avril 2019

AR1931_SE0200

EHPAD La Gloriette
à VENDEUIL

N° FINESS : 020002044

ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le 2 novembre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD La Gloriette de VENDEUIL, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du 19 mars 2019 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service à l'issue du délai fixé par la procédure contradictoire, transmise le 22 mars 2019 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	220 771,05	1 387 754,65
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	713 696,26	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	453 287,34	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 262 425,04	1 394 881,38
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	104 570,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	27 886,34	
Résultat à incorporer	Déficit		-7 126,73

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

Les prix de journée d'hébergement permanent sont fixés, à compter du **1er avril 2019,** à :

- Chambres simples : 62,27 €
- Chambres doubles : 57,27 €

Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la date d'application des tarifs 2019, les tarifs 2018 restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/04/2019 à 17:05:20

Référence : e1a0bca6a502489391e4ccb0fa99ee5b6efb893f

Réception au contrôle de légalité le 08/04/2019 à 10:12:15
Référence technique : 002-220200026-20190405-AR1931_SE0201-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Laure COSYNS
03 23 24 87 83

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 8 avril 2019

AR1931_SE0201

EHPAD La Gloriette de VENDEUIL

Numéro FINESS : 020002044

ARRETE DE TARIFICATION DEPENDANCE 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté fixe pour l'année 2019 le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice 2019, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

218 975,04 € par an, soit **18 247,92 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet. »

Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1er avril 2019 :**

- GIR 1-2 : **18,84 €**,
- GIR 3-4 : **11,96 €**,
- GIR 5-6 : **5,07 €**.

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **80,73 €**, à compter du **1er avril 2019**.

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/04/2019 à 17:05:23
Référence : 0b5e731819055c91cf14480dc9700011208a1bdb

Réception au contrôle de légalité le 11/04/2019 à 14:22:03
Référence technique : 002-220200026-20190411-AR1931_SE0202-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Karine LOBJOIS
03 23 24 62 22

AR1931_SE0202

Acte rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 12 avril 2019

ARRETE PORTANT RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION DE FRAIS DE SIEGE SOCIAL DE L'APEI DES DEUX VALLEES

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles R 314-7 relatif au budget des établissements ou services sociaux ou médico-sociaux, R 314-87 et suivants relatifs aux frais de siège social ;

Vu le dossier présenté le 18 novembre 2019, par lequel l'APEI des Deux Vallées Sud de l'Aisne située au 1 rue Queue d'Ham à Coyolles (02604) sollicite l'autorisation de disposer d'un siège social dont les charges pourront être opposées au Département de l'Aisne et de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France, conformément à l'article R 314-87 susvisé ;

Vu l'avis favorable de la Directrice Générale de l'Agence Régionale de Santé des Hauts de France en date du 29 mars 2019 ;

Considérant que l'autorisation doit être délivrée par le Président du Conseil départemental de l'Aisne au sens de l'article R 314-90 du code de l'action sociale et des familles, la part des établissements ou services sous sa compétence dans le financement global des établissements et services gérés par l'association étant la plus importante et représentant au moins 40% du financement global ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne ;

ARRETE

Article 1er : L'autorisation de frais de siège de l'APEI des 2 Vallées est renouvelée pour cinq années, à compter du 1er janvier 2019.

Article 2 : Le montant des frais de siège est fixé à 4,47 % du total des charges brutes (hors dépenses non reconductibles et provisions exceptionnelles) du dernier exercice clos des sections d'exploitation de l'ensemble des établissements et services médico-sociaux et de la valeur ajoutée des budgets commerciaux de l'établissement et service d'aide par le travail

Article 3 : L'APEI des 2 Vallées est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L.312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des prestations suivantes :

	Situation 2018	
	Siège	Etablissements
1. la coordination des établissements et l'articulation des projets institutionnels avec le projet associatif,		
Projet d'investissement	x	
Projet d'établissement, extension, création	x	x
Animation et contrôle des équipes de direction des pôles	x	
2. le contrôle de la gestion et de la réglementation (droit, garantie et conformité, sécurité, etc.		
Sur le plan de l'hygiène veiller à l'application de la législation sociale et notamment des règles édictées par le règlement intérieur et s'assurer du respect de la réglementation en matière de médecine du travail.		x
3. L'évaluation et le pilotage de la démarche d'évaluation continue de la qualité		
Définition de la politique qualité	x	
Coordination démarche Amélioration Continue de la Qualité, Coordination Evaluation Interne	x	
Coordination évaluation Interne, sélection organisme habilité	x	
4. La gestion administrative, budgétaire et financière		
Travaux comptables quotidiens (enregistrement, facturation, paiement, ...)	x	
Travaux comptables de synthèse (CPOM, CA, bilan) et consolidation	x	
Contrôle de gestion	x	
Placements et investissements	x	
Suivi de la trésorerie	x	
5. La gestion des ressources humaines		
Gestion des paies	x	
Formation	x	
Conseil juridique et gestion contentieux	x	
Gestion des recrutements	CDI, personnel Cadre	CDD
Réunions des instances représentatives (CHSCT, CE, etc…)	x	
6. Communication		
Communication Interne - Externe	x	
Documentation	x	
7. Autres services		
Rencontres - colloques extérieurs	x	
Congrès interne, journées des directeurs	x	
Services aux usagers		x
Secrétariat général (convocations, comptes rendus, etc.)	x	

Article 4 : L'APEI des 2 Vallées est autorisée à faire figurer, dans les budgets des établissements et services relevant du L.312-1 du CASF, une quote-part de dépenses relatives aux frais de siège social au titre des ETP suivants :

Personnel du siège	Proposé
Directeur général	1
Chargé de mission Qualité	1
Coordinatrice RH et comptabilité	1
Responsable Administratif et Financier	1
Assistant Paye / RH	1
Gestionnaire de Paye	0,5
Agent comptable	1
Directrice des Ressources Humaines	1
Contrôleur de gestion	0,5
Attaché de direction	1
Technicien supérieur comptable	1
Responsable Hygiène Sécurité Conformité	1
Total	11

Article 5 : Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le tribunal d'Amiens, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

Article 6 : Le Directeur Général des Services du Département, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Bulletin départemental officiel du Département de l'Aisne.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 11/04/2019 à 13:58:28
Référence : 5600be09f4f8e6e09f35fcd80601add666bd41ee

Réception au contrôle de légalité le 08/04/2019 à 09:58:04
Référence technique : 002-220200026-20190405-AR1931_SE0203-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Tél. 03.23.24.63.98
Fax. 03.23.24.63.25
Affaire suivie par :

www.aisne.com

Véronique NOWOJOWSKI
03 23 24 87 82

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 8 avril 2019

AR1931_SE0203

Foyer d'accueil médicalisé
« La Maison Ducellier »
VILLEQUIER-AUMONT

N° FINESS : 020010369

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

Vu le Code de l'Action sociale et des familles ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

Vu le courrier réceptionné le 2 novembre 2018 par lequel la personne ayant qualité pour représenter le F.A.M « la Maison Ducellier » de VILLEQUIER-AUMONT a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

Vu les propositions de modifications budgétaires transmises par courriers des 7 mars et 1er avril 2019 ;

Vu l'avis exprimé par la personne ayant qualité pour représenter le F.A.M « la Maison Ducellier » de VILLEQUIER-AUMONT par courrier du 15 mars 2019 ;

Sur proposition du Directeur général des services du Département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire 2019, les recettes et les dépenses prévisionnelles du F.A.M « la Maison Ducellier » de VILLEQUIER-AUMONT sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS	TOTAL
DÉPENSES	**Groupe I :** Dépenses afférentes à l'exploitation courante	201 846,00 €	**1 699 376,46 €**
	Groupe II : Dépenses afférentes au personnel	1 094 250,57 €	
	Groupe III : Dépenses afférentes à la structure	403 279,89 €	
RECETTES	**Groupe I :** Produits de la tarification	1 622 725,46 €	**1 655 420,01 €**
	Groupe II : Autres produits relatifs à l'exploitation	13 147,59 €	
	Groupe III : Produits financiers et produits non encaissables	19 546,96 €	

Article 2 : Les tarifs précisés à l'article 3 sont calculés en prenant les reprises des résultats suivants :

- un excédent de 43 956,45 €.

Article 3 : Pour l'exercice budgétaire 2019, la tarification des prestations du F.A.M « Ducellier » de VILLEQUIER-AUMONT est fixée, à compter du 1er avril 2019 à :

- pour l'hébergement permanent et temporaire : 159,99 €,
- pour l'accueil de jour : 95,99 €.

Article 4 : Conformément à l'article R. 314-35 du Code de l'Action sociale et des familles, dans le cas où la tarification n'a pas été fixée avant le 1er janvier de l'exercice auquel elle se rapporte, les recettes de tarification de l'établissement continuent d'être liquidées et perçues dans les conditions applicables à l'exercice précédent.

Article 5 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être exercés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis à NANCY, dans le délai d'un mois qui court à compter de la date de publication de la décision attaquée ou, à l'égard des personnes et organismes auxquels elle est notifiée, à compter de la date de notification.

Article 6 : Une copie du présent arrêté est adressée :

- au représentant légal de l'établissement concerné,

Article 7 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement, le Payeur Départemental sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/04/2019 à 17:05:30
Référence : 7e0c692fad4cced9551d9dc633f4616b3baa7c41

Réception au contrôle de légalité le 08/04/2019 à 09:52:06
Référence technique : 002-220200026-20190405-AR1931_SE0204-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Véronique NOWOJOWSKI
03 23 24 87 82

AR1931_SE0204

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 8 avril 2019

ARRÊTÉ DE TARIFICATION 2019

pour les établissements et services entrant dans le périmètre du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens (CPOM) conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'Association pour l'aide aux enfants inadaptés (A.E.I.)

Le Président du Conseil départemental de l'Aisne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu le Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens conclu entre le Conseil départemental de l'Aisne et l'Association pour l'aide aux enfants inadaptés (A.E.I.) signé le 27 janvier 2017 ;

Sur proposition du Directeur Général des Services du Département de l'Aisne ;

ARRÊTE

Article 1er :

Pour l'exercice 2019, la dotation globalisée commune de fonctionnement (DGCF) des établissements et services de l'Association pour l'aide aux enfants inadaptés (A.E.I.) s'élève à **2 220 750,87 €**. Les quotes-parts pour chacun d'entre eux entrant dans le périmètre du CPOM sont fixées comme suit :

	Part de DGCF	Déductions		Régularisation arrêté 2017	Régularisation arrêté 2018	Quote-part DGCF 2019	Douzième de Quote-part DGCF 2019
		Résidents hors Aisne 2018	Participations résidents Aisne 2018				
Résidence "Le Cèdre" de TERGNIER N° FINESS 020003638	1 442 198,56 €	0,00 €	263 380,00 €	+ 13 076,00 €	+ 13 546,00 €	1 205 440,56 €	100 453,38 €
Centre d'Habitat "La Résidence du Lac" de LA FERE N° FINESS 020002408	535 052,66 €	19 420,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	515 632,66 €	42 969,39 €
SAVS de CHAUNY N° FINESS 020009619	546 189,64 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	0,00 €	546 189,64 €	45 515,80 €
TOTAL	**2 523 440,87 €**	**19 420,00 €**	**263 380,00 €**	**13 076,00 €**	**- 32 966,00 €**	**2 267 262,87 €**	**188 938,57 €**

Article 2 :

Conformément à l'article 8-1 du Contrat Pluriannuel d'Objectifs et de Moyens susvisé, les prix de journée 2019 de chaque établissement et service entrant dans le périmètre de ce contrat, opposables pour les personnes dont le domicile de secours est situé hors du département de l'Aisne, sont fixés à compter du **1er avril 2019** :

Résidence "Le Cèdre" de TERGNIER : **104,19 €**
Centre d'Habitat "La Résidence du Lac" de LA FERE **68,31 €**
Service d'Accompagnement à la Vie Sociale de CHAUNY : **19,98 €**

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet :

- d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental de l'Aisne dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication ;
- sans accord amiable, d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif d'AMIENS, 14 rue Lemerchier, 80000 AMIENS, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Article 4 :

En application des dispositions du III de l'article R. 314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin Officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 :

Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter les établissements et services, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/04/2019 à 17:05:36
Référence : b2d1331425d861498505cd19bf8188d19b5045f4

Réception au contrôle de légalité le 08/04/2019 à 09:54:05
Référence technique : 002-220200026-20190405-AR1931_SE0207-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Sandrine KLEIN
03 23 24 63 54

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 8 avril 2019

AR1931_SE0207

EHPAD L'Orée des Bois
Résidence Jean Moulin
de SAINT-GOBAIN

N° FINESS : 020004032

ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le 30 octobre 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Jean Moulin de SAINT-GOBAIN, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du 12 mars 2019 ;

VU la réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service, transmise le 14 mars 2019 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	324 369,64	1 142 415,84
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	646 377,07	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	171 669,13	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 138 860,23	1 140 460,23
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	1 600,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0,00	
Résultat à incorporer	Excédent		1 955,61

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à **61,31 €**, à compter du **1er avril 2019**.

Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la date d'application des tarifs **2019,** les tarifs **2018** restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/04/2019 à 17:05:33
Référence : 465d375b7af8e6542377fe0510aa335c7655c2a5

Réception au contrôle de légalité le 08/04/2019 à 09:52:04
Référence technique : 002-220200026-20190405-AR1931_SE0208-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Sandrine KLEIN
03 23 24 63 54

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 8 avril 2019

AR1931_SE0208

EHPAD L'Orée des Bois
Résidence Jean Moulin
de SAINT-GOBAIN

Numéro FINESS : 020004032

ARRETE DE TARIFICATION DEPENDANCE 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE,

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

181 082,88 € par an, soit **15 090,24 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1er avril 2019 :**

- GIR 1-2 : **25,68 €,**
- GIR 3-4 : **16,30 €,**
- GIR 5-6 : **6,91 €.**

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **78,86 €,** à compter du **1er avril 2019.**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/04/2019 à 17:05:39
Référence : cffcb26c7080b0719732f5e79b875f041aec72d9

Réception au contrôle de légalité le 11/04/2019 à 14:22:03
Référence technique : 002-220200026-20190411-AR1931_SE0209-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Sandrine KLEIN
03 23 24 63 54

Acte rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 12 avril 2019

AR1931_SE0209

EHPAD L'orée des Bois
Résidence Leclère Grandin
de SAINT-GOBAIN

N° FINESS : 020002218

ARRETE DE TARIFICATION
HEBERGEMENT 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU le courrier transmis le 30 OCTOBRE 2018, par lequel la personne ayant qualité pour représenter l'EHPAD Leclère Grandin de SAINT-GOBAIN, ci-après dénommé "l'établissement ou le service", a adressé ses propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2019 ;

VU la réponse de l'autorité de tarification aux propositions budgétaires de l'établissement ou du service, transmise par courrier en date du 1er mars 2019 ;

CONSIDERANT l'absence de réponse de la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou le service ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Pour l'exercice budgétaire **2019**, les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'établissement ou du service sont autorisées comme suit :

		Hébergement	
	Groupes fonctionnels	Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	234 651,56	1 165 200,49
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	655 383,30	
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	275 165,63	
Recettes	Groupe I Produits de la tarification	1 073 009,04	1 142 200,49
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	69 100,00	
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	91,45	
Résultat à incorporer	Excédent		23 000,00

Article 2 : La tarification des prestations est fixée comme suit :

- Le prix de journée d'hébergement permanent est fixé à **57,21 €**, à compter du **1er avril 2019**.

Les tarifs de l'exercice sont calculés en prenant en compte les produits facturés sur la base de l'exercice précédent entre le 1er janvier et la date d'application des tarifs **2019,** les tarifs **2018** restant en vigueur jusqu'à cette date.

Article 3 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 4 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 5 : Le Directeur Général des Services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 11/04/2019 à 13:58:17
Référence : 75aed96f7faacb61cc55c537a6892eb54b42629c

Réception au contrôle de légalité le 08/04/2019 à 09:54:05
Référence technique : 002-220200026-20190405-AR1931_SE0210-AR

Direction des politiques d'autonomie et de solidarité
Service offre d'accompagnement en établissements
Affaire suivie par :
Sandrine KLEIN
03 23 24 63 54

Arrêté rendu exécutoire par affichage à l'Hôtel du Département le 8 avril 2019

AR1931_SE0210

EHPAD Leclère Grandin de SAINT-GOBAIN

Numéro FINESS : 020002218

ARRETE DE TARIFICATION DEPENDANCE 2019

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DE L'AISNE

VU le Code de l'action sociale et des familles ;

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU la Loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la Loi n°2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement ;

VU le Décret n°2016-1814 du 21 décembre 2016 relatif aux principes généraux de la tarification, au forfait global de soins, au forfait global dépendance et aux tarifs journaliers des établissements hébergeant des personnes âgées dépendantes relevant du I et du II de l'article L.313-12 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

VU la délibération de la commission permanente du Conseil départemental du 12 novembre 2018 relative à la détermination de l'objectif d'évolution des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour l'année 2019 ;

VU l'arrêté du Président du Conseil départemental de l'Aisne fixant le point GIR départemental en date du 17 novembre 2018 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

A R R E T E

Article 1er : Le présent arrêté fixe pour l'année **2019** le montant du Forfait Global Dépendance et les tarifs dépendance y afférant.

Article 2 : Pour l'exercice **2019**, le Forfait Global Dépendance est fixé à :

180 822,24 € par an, soit **15 068,52 €** par mois ;

Le montant des versements mensuels du Forfait Global Dépendance 2019 sera régularisé en fonction des versements déjà effectués au titre du Forfait Global Dépendance 2018.

Article 3 : Conformément à l'alinéa 2 de l'article R314-35 du CASF : « Lorsque les tarifs journaliers sont fixés après le 1er janvier de l'exercice en cause, les nouveaux tarifs dont la date d'effet est précisée dans l'arrêté tarifaire sont calculés en prenant en compte, en application du précédent alinéa, les produits encaissés et à encaisser entre le 1er janvier et ladite date d'effet. »

- Les tarifs journaliers dépendance sont fixés à compter du **1er avril 2019 :**

- GIR 1-2 : **21,91 €**,
- GIR 3-4 : **13,90 €**,
- GIR 5-6 : **5,90 €.**

Seul le prix de journée afférent au GIR 5-6 sera recouvré sur les résidents.

- Le tarif journalier applicable aux résidents âgés de moins de 60 ans est fixé à **73,39 €,** à compter du **1er avril 2019,**

Article 4 : Les recours dirigés contre le présent arrêté doivent être portés devant le Tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale, duquel relève le siège de l'établissement ou service, dans le délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles il sera notifié, à compter de sa notification.

Article 5 : En application des dispositions du III de l'article R 314-36 du Code de l'action sociale et des familles, le ou les tarifs fixés à l'article 3 du présent arrêté seront publiés au Bulletin officiel du Département de l'Aisne.

Article 6 : Le Directeur général des services du Département, la personne ayant qualité pour représenter l'établissement ou service, le Payeur départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 05/04/2019 à 17:05:11
Référence : c8777073210d894e9061240e3fb0b5c5166b4479

Réception au contrôle de légalité le 09/04/2019 à 12:16:26
Référence technique : 002-220200026-20190408-AR1932_200005-AR

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 9 avril 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille - Service de PMI

Arrêté

Demande de modification de l'arrêté du Multi Accueil Collectif

Inter- entreprises

« Crèche Attitude Chambry » à CHAMBRY

Référence n° : AR1932_200005

Le Président du Conseil Départemental de l'Aisne,

Vu les articles L.2324-1 à L.2324-4, L.2111-1 et R.2324-16 du Code de la Santé Publique relatifs aux établissements d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu les articles L.214-7 et D.214-7 du Code de l'action sociale et des familles

Vu l'arrêté du 26 décembre 2000 relatif aux personnels des établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu le décret n°2010-613 du 7 juin 2010 relatif aux établissements et services d'accueil des enfants de moins de 6 ans

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 7 novembre 2018 portant délégation de signature à Monsieur Vincent PODEVIN-BAUDUIN Vincent Directeur de l'Enfance et de la Famille

Considérant la demande de Monsieur GUILLAUMET Benoit, Directeur du multi-accueil collectif Inter-entreprises « Crèche Attitude Chambry », 5 rue Georges Sand, 02000 CHAMBRY de modification de la modulation de la capacité d'accueil»

ARRETE

Art. 1er.

La société « Crèche Attitude Campagne » (SARL), dont le siège social se situe 35 ter avenue Pierre Grenier 92100 BOULOGNE BILLANCOURT est autorisée pour son multi-accueil collectif Inter-entreprises « Crèche Attitude Chambry », 5 rue Georges Sand, 02000 CHAMBRY à modifier la modulation de la capacité d'accueil à compter du 1er avril 2019

Art. 2.

La capacité d'accueil est de 23 enfants, âgés de deux mois et demi jusqu'à quatre ans répartis en deux unités :

- une unité de 8 enfants (petits)
- une unité de 15 enfants (grands)

Art. 3.

Conformément à l'article R.2324-27 du Code de la santé publique (CSP), des enfants peuvent être accueillis en surnombre certains jours de la semaine, dans les limites fixées au présent article (15%) et à condition que la moyenne hebdomadaire du taux d'occupation n'excède pas 100% de la capacité d'accueil figurant dans la demande d'avis adressée au Président du Conseil départemental, sous réserve du respect de la santé, de la sécurité, du bien-être et du développement des enfants accueillis d'une part et des règles d'encadrement direct des jeunes enfants d'autre part.

.

Art. 4.

Conformément à l'article R.2324-20 du Code de la Santé Publique, compte tenu des variations prévisibles des besoins d'accueil, la capacité d'accueil de 22 enfants est modulée comme suit :

Les lundis, mardis, mercredis, jeudis et vendredis

- 10 enfants de 6 heures à 8 heures
- 23 enfants de 8 heures à 17 heures
- 10 enfants de 17 heures à 18 heures 30

Art. 5.

Le multi-accueil collectif Inter-entreprises « Crèche Attitude Chambry » est ouvert du lundi au vendredi de 6h00 à 18h30 Il ferme quatre semaines, (3 semaines en août, 1 semaine à Noel et jour de l'an) et 3 jours pour la formation pédagogique.

Art. 6.

Conformément à l'article R.2324-34 du Code de la Santé Publique, la direction du service multi-accueil « Les Diablotins » est assurée par Monsieur GUILLAUMET Benoit, Educateur de Jeunes Enfants.

Art. 7.

Conformément à l'article R.2324-36 du Code de la santé publique, la continuité de direction est assurée par Madame COUPEZ Mélanie, Infirmière et selon un protocole Interne.

.**Art. 8.**
Conformément à l'article R.2324-42, le personnel chargé de l'encadrement des enfants doit être constitué.

1. Pour 40% au moins de l'effectif, de puéricultrices diplômées d'Etat, d'éducateurs de jeunes enfants diplômés d'Etat, d'auxiliaires de puériculture diplômées, d'infirmiers diplômés d'Etat ou de psychomotriciens diplômés d'Etat,
2. Pour 60% au plus de l'effectif, de titulaires ayant une qualification définie par arrêté de la Ministre chargée de la famille et de l'enfance en date du 26 décembre 2000 réactualisé par l'arrêté du 3 décembre 2018, qui doivent justifier d'une expérience ou bénéficier d'un accompagnement définis par le même arrêté.

L'effectif du personnel encadrant directement les enfants est d'un professionnel pour cinq enfants qui ne marchent pas et d'un professionnel pour huit enfants qui marchent. Pour des raisons de sécurité, l'effectif ne peut pas être inférieur à deux dont au moins un des professionnels mentionnés au 1.

Art. 9.

Les locaux et leur aménagement répondent, compte tenu de l'âge des enfants, aux objectifs et conditions définis à l'article R.2324-28 du Code de la santé publique.

Art. 10.

Conformément à l'article R.2324-38, l'établissement s'assurera, compte tenu du nombre, de l'âge et des besoins des enfants qu'il accueille et de son projet éducatif et social, le concours d'une équipe pluridisciplinaire composée de professionnels qualifiés, notamment dans les domaines psychologique, social, sanitaire, éducatif et culturel.

Art. 11.

Conformément à l'article R.2324-39, l'établissement s'assurera du concours régulier d'un médecin spécialiste ou qualifié en pédiatrie ou, à défaut, de celui d'un médecin généraliste possédant une expérience particulière en pédiatrie, dénommé médecin de l'établissement.

.

Art. 12.

Conformément à l'article R.2324-44-1, le gestionnaire garantit contre les conséquences de sa responsabilité civile à l'occasion des dommages qu'il peut causer aux enfants ou que ces derniers peuvent causer à autrui :

1. les personnes qu'il emploie,
2. les bénévoles et intervenants extérieurs non-salariés, qui participent à l'accueil des enfants, sont présents dans l'établissement ou le service ou participent avec les enfants à des activités qu'il organise.

Il est tenu de déclarer sans délai au Président du Conseil départemental tout décès ou tout accident ayant entraîné une hospitalisation survenu à un enfant qui lui était confié.

Art. 13.

Conformément à l'article R.2324-24 du Code de la Santé Publique, tout projet de modification portant sur un des éléments du dossier de demande d'autorisation d'ouverture, devra être porté à la connaissance du Président du Conseil départemental par le directeur ou le gestionnaire de l'établissement. Le Président du Conseil départemental peut, dans un délai d'un mois, émettre un avis défavorable à l'exécution de celle-ci.

Art. Final –

Le Directeur Général des Services du département de l'Aisne et le Directeur de l'Enfance et de la Famille sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Bulletin Officiel du Département* et, au besoin, affiché à l'Hôtel du Département.

Ce présent arrêté sera notifié à Monsieur GUILLAUMET Benoit, directeur.

Pour le Président du Conseil départemental, et par délégation, le Directeur de l'Enfance et de la Famille

Vincent PODEVIN-BAUDUIN

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 08/04/2019 à 17:16:51
Référence : e2cb88c00fedddd2df8662f6d7d9ebb8b84f3700

Réception au contrôle de légalité le 08/04/2019 à 10:22:03
Référence technique : 002-220200026-20190408-AR1932_500009-AR

Arrêté rendu exécutoire
par affichage à
l'Hôtel du Département
le 8 avril 2019

DEPARTEMENT DE L'AISNE

Direction de l'Enfance et de la Famille – Service Pilotage et Prospective

Arrêté fixant le Prix de Journée 2019 des activités exercées par l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de Saint Quentin

Référence n°: AR1932_500009

Codification de l'acte : 7.1

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL

VU le code de l'action sociale et des familles ;

VU l'ordonnance n°2005-1477 du 1er décembre 2005 portant diverses dispositions relatives aux procédures d'admission à l'aide sociale et aux établissements sociaux et médico-sociaux ;

VU la loi n°83-663 du 22 juillet 1983 complétant la loi n°83-8 du 7 janvier 1983 relative à la répartition des compétences entre les Communes, les Départements, les Régions et l'Etat, notamment l'article 45 ;

VU la loi n°2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale ;

VU la délibération du 12 novembre 2018 de la Commission Permanente du Conseil Départemental de l'Aisne déterminant l'objectif d'évolution, hors mesures nouvelles, des dépenses induites par la tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux pour 2018;

VU les propositions budgétaires et leurs annexes pour l'exercice 2018 transmises en date du 31 octobre 2018 par l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de Saint-Quentin ;

VU la délibération du Conseil départemental en date du 18 mars 2019 ;

SUR proposition du Directeur général des services du Département ;

ARRETE

Article 1er : Les recettes et les dépenses prévisionnelles de l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de Saint-Quentin sont autorisées comme suit pour l'exercice 2019:

Groupes fonctionnels		Montants en euros	Total en euros
Dépenses	Groupe I: Dépenses afférentes à l'exploitation courante	1 306 466	9 298 635,00
	Groupe II: Dépenses afférentes au personnel	6 808 539	
	Groupe III: Dépenses afférentes à la structure	1 183 630	
Recettes	Groupe I: Produits de la tarification	8 608 156.67	8 608 156,67
	Groupe II: Autres produits relatifs à l'exploitation	0	
	Groupe III: Produits financiers et produits non encaissables	0	
Résultat à incorporer CA	Excédent		690 478,33

Article 2 : Le prix de journée applicable à l'Etablissement Départemental de l'Enfance et de la Famille de Saint Quentin est fixé à compter du 1er janvier 2019 à :

- 187,91 € pour l'hébergement Enfance,
- 149,79 € pour le centre maternel de Mondrepuis,
- 81,57 € pour le Service d'Accueil Familial et d'Insertion Sociale,
- 46,89 € pour le Dispositif d'Accompagnement des Mineurs Etrangers Isolés,
- 54,62 € pour l'activité « Placement Educatif à Domicile ».

Article 3 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au Secrétariat du Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis à NANCY, dans le délai franc d'un mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il sera notifié ou, de sa publication pour les autres personnes.

Article 4 : Le Directeur Général des Services du Département, la Directrice Générale Adjointe aux Affaires Sociales et la Directrice de l'établissement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au Bulletin Officiel du Département.

Pour le Président du Conseil départemental et par délégation; La Directrice générale adjointe aux affaires sociales

Béatrice TENEUR

Ce document a été signé électroniquement.
sous sa forme originale le 08/04/2019 à 09:36:15
Référence : de5185089becdd698bca3d3d4328beb56abb0cc6